



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°69-2022-093

PUBLIÉ LE 28 JUIN 2022

# Sommaire

## **69\_Achat coopératif des Hôpitaux Publics /**

69-2022-05-30-00042 - GCS UniHA_décision d'admission 2022_n° 527 (1 page)	Page 7
69-2022-05-20-00013 - GCS UniHA_décision d'admission 2022_n° 541 (1 page)	Page 9
69-2022-06-22-00014 - GCS UniHA_décision d'admission 2022_n° 547 (1 page)	Page 11
69-2022-06-22-00013 - GCS UniHA_décision d'admission 2022_n° 549 (1 page)	Page 13
69-2022-06-01-00016 - GCS UniHA_décision d'admission 2022_n°526 (1 page)	Page 15
69-2022-06-14-00008 - GCS UniHA_décision d'admission 2022_n°531 (1 page)	Page 17
69-2022-05-20-00014 - GCS UniHA_décisions d'admission 2022_n° 512 à 518 (7 pages)	Page 19
69-2022-05-30-00043 - GCS UniHA_décisions d'admission 2022_n° 519 à 525 (7 pages)	Page 27
69-2022-06-07-00005 - GCS UniHA_décisions d'admission 2022_n° 542 et 543 (2 pages)	Page 35
69-2022-06-01-00017 - GCS UniHA_décisions d'admission 2022_n°528 et 529 (2 pages)	Page 38
69-2022-06-01-00015 - GCS UniHA_décisions d'admission 2022_n°532 à 540 (9 pages)	Page 41
69-2022-06-14-00007 - GCS UniHA_décisions d'admission 2022_n°544 et 545 (2 pages)	Page 51

## **69\_Centre Hospitalier Saint Cyr /**

69-2022-06-20-00008 - Délégation de signature Mme. DANI (1 page)	Page 54
69-2022-06-20-00009 - Délégation de signature Mme. DANI (1 page)	Page 56

## **69\_CROUSLYON\_CROUS de Lyon /**

69-2022-06-27-00002 - DS Lemaitais (1 page)	Page 58
---	---------

## **69\_DDT\_Direction départementale des territoires du Rhône /**

69-2022-06-22-00012 - Arrêté préfectoral n°DDT_SEN_2022_06_22_C79 du 22 juin 2022 relatif à l'agrément n°2022-NS-069-0002 délivré à l'entreprise AC LOCATION ASSISTANCE pour la réalisation d'opérations de vidange, de transport et d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. (4 pages)	Page 60
---	---------

## **69\_Préf\_Préfecture du Rhône / Direction de la Coordination des Politiques Interministérielles**

69-2022-06-23-00001 - ARRETE PREFECTORAL portant délégation de signature à M. Ivan BOUCHIER, préfet délégué pour la défense et la sécurité (10 pages)	Page 65
---	---------

## **69\_Préf\_Préfecture du Rhône / Direction de la sécurité et de la protection civile**

69-2022-06-23-00002 - arrete agrément DPS A L EAU MNS (1 page) Page 76

## **69\_Préf\_Préfecture du Rhône / Direction des affaires juridiques et de l'administration locale**

69-2022-06-27-00006 - ABROGATION DE L ARRÊTÉ N° 69-2018-05-09-012 DU 09 MAI 2018 **???**PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE : établissement secondaire de la Sas « OGF-PFG » 55 rue Jules Guesde / 12-14 rue Marcel Pagnol 69200 Vénissieux (1 page) Page 78

69-2022-06-27-00005 - AGRÉMENT POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE DOMICILIATION D'ENTREPRISES : Sas « ALINEA CENTRE D AFFAIRES », dont le nom commercial est « BURO Club LyonVilleurbanne » - 23 rue Jules Vallès 69100 Villeurbanne (2 pages) Page 80

69-2022-06-27-00022 - ARRÊTÉ MODIFIANT L ARRÊTÉ N° 69-2017-10-20-003 DU 20 OCTOBRE 2017 **???**PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE : établissement secondaire de la SA « OGF Pompes Funèbres Générales PFG » situé 22 rue Gabriel Péri 69100 Villeurbanne, dont le nom commercial est « PFG - Pompes Funèbres Générales » (2 pages) Page 83

69-2022-06-27-00015 - ARRÊTÉ MODIFIANT L ARRÊTÉ N° 69-2017-10-20-004 DU 20 OCTOBRE 2017 **???**PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE : établissement secondaire de la SA « OGF Pompes Funèbres Générales PFG » situé 37 chemin de Montray 69110 Sainte-Foy-Lès-Lyon, dont le nom commercial est « PFG - Pompes Funèbres Générales » (2 pages) Page 86

69-2022-06-27-00028 - ARRÊTÉ MODIFIANT L ARRÊTÉ N° 69-2018-02-21-002 DU 21 FÉVRIER 2018 **???**PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE : établissement secondaire de la SA « OGF Pompes Funèbres Générales PFG » situé 1 rue Thomas Blanchet 69008 Lyon (1 page) Page 89

69-2022-06-27-00024 - ARRÊTÉ MODIFIANT L ARRÊTÉ N° 69-2019-07-26-007 DU 26 JUILLET 2019 **???**PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE : établissement secondaire de la SA « OGF Pompes Funèbres Générales PFG » situé 99 Grande rue de la Croix Rousse 69004 Lyon, dont le nom commercial est « PFG - Services Funéraires » (2 pages) Page 91

69-2022-06-27-00030 - ARRÊTÉ MODIFIANT L ARRÊTÉ N° 69-2019-07-26-009 DU 26 JUILLET 2019 **???**PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE : établissement secondaire de la SA « OGF Pompes Funèbres Générales PFG » situé 56 avenue Jean Mermoz 69008 Lyon, dont le nom commercial est « PFG - Services Funéraires » (2 pages) Page 94

69-2022-06-27-00019 - ARRÊTÉ MODIFIANT L ARRÊTÉ N° 69-2019-07-26-010 DU 26 JUILLET 2019 **???**PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE : établissement secondaire de la SA « OGF Pompes Funèbres Générales PFG » situé 21 route de Thizy 69170 Tarare, dont le nom commercial est « PFG - MARBRERIE MARTIN » (2 pages) Page 97

- 69-2022-06-27-00012 - ARRÊTÉ MODIFIANT L ARRÊTÉ N° 69-2019-10-08-007 DU 8 OCTOBRE 2019 **??**PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE : établissement secondaire de la SA « OGF Pompes Funèbres Générales PFG » situé Chemin du Ravatel, Lieu-dit En Rapinant 69210 L Arbresle, dont le nom commercial est « PFG - Services Funéraires » (2 pages) Page 100
- 69-2022-06-27-00026 - ARRÊTÉ MODIFIANT L ARRÊTÉ N° 69-2020-08-17-005 DU 17 AOÛT 2020 **??**PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE : établissement secondaire de la SA « OGF Pompes Funèbres Générales PFG » situé 67 Cours Vitton 69006 Lyon, dont le nom commercial est « PFG - Services Funéraires » (2 pages) Page 103
- 69-2022-06-27-00010 - ARRÊTÉ MODIFIANT L ARRÊTÉ N° 69-2020-08-17-007 DU 17 AOÛT 2020 **??**PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE : établissement secondaire de la SA « OGF Pompes Funèbres Générales PFG » situé 87 avenue Jean Jaurès, 69150 Décines-Charpieu, dont le nom commercial est « PFG - Services Funéraires » (2 pages) Page 106
- 69-2022-06-27-00018 - ARRÊTÉ MODIFIANT L ARRÊTÉ N° 69-2020-08-17-009 DU 17 AOÛT 2020 **??**PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE : établissement secondaire de la SA « OGF Pompes Funèbres Générales PFG » situé 3 avenue Burano Di Molgora 69360 Saint-Symphorien d Ozon, dont le nom commercial est « PFG - MARBRERIE MUNIER » (2 pages) Page 109
- 69-2022-06-27-00014 - ARRÊTÉ MODIFIANT L ARRÊTÉ N° 69-2020-12-21-014 DU 21 DÉCEMBRE 2020 PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE : établissement secondaire de la SA « OGF Pompes Funèbres Générales PFG » situé 3 Quai Armand Barbes 69250 Neuville-sur-Saône, dont le nom commercial est « PFG - Services Funéraires » (2 pages) Page 112
- 69-2022-06-27-00020 - ARRÊTÉ MODIFIANT L ARRÊTÉ N° 69-2020-12-21-015 DU 21 DÉCEMBRE 2020 **??**PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE : établissement secondaire de la SA « OGF Pompes Funèbres Générales PFG » situé 14 avenue de la République 69160 Tassin-La-Demi-Lune, dont le nom commercial est « PFG - Services Funèbres » (2 pages) Page 115
- 69-2022-06-27-00023 - ARRÊTÉ MODIFIANT L ARRÊTÉ N° 69-2021-02-17-001 DU 17 FÉVRIER 2021 **??**PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE : établissement secondaire de la SA « OGF Pompes Funèbres Générales PFG » situé 167 rue Léon Blum 69100 Villeurbanne, dont le nom commercial est « PFG - Services Funéraires » (2 pages) Page 118
- 69-2022-06-27-00016 - ARRÊTÉ MODIFIANT L ARRÊTÉ N° 69-2021-04-21-0001 DU 21 AVRIL 2021 **??**PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE : établissement secondaire de la SA « OGF Pompes Funèbres Générales PFG » situé 107 rue Jules Guesde **??**69230 Saint-Genis-Laval, dont le nom commercial est « PFG - Services Funéraires » (2 pages) Page 121

69-2022-06-27-00008 - ARRÊTÉ MODIFIANT L ARRÊTÉ N°	
69-2021-10-07-00002 DU 7 OCTOBRE 2021 <b>??</b> PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE : établissement secondaire de la SA « OGF Pompes Funèbres Générales PFG » situé 24-26 avenue Louis Dufour 69300 Caluire-et-Cuire, dont le nom commercial est « PFG - Services Funéraires » (2 pages)	Page 124
69-2022-06-27-00031 - ARRÊTÉ MODIFIANT L ARRÊTÉ N°69-2018-02-21-001 DU 21 FÉVRIER 2018 <b>??</b> PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE : établissement secondaire de la SA « OGF Pompes Funèbres Générales PFG » situé 57 rue Président Kruger 69008 Lyon, dont le nom commercial est « PFG - Services Funéraires » (2 pages)	Page 127
69-2022-06-27-00021 - ARRÊTÉ MODIFIANT L ARRÊTÉ N°69-2018-05-09-011 DU 9 MAI 2018 <b>??</b> PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE : établissement secondaire de la SA « OGF Pompes Funèbres Générales PFG » situé 45 chemin de Feyzin 69200 Vénissieux, dont le nom commercial est « PFG - Services Funéraires » (2 pages)	Page 130
69-2022-06-27-00025 - ARRÊTÉ MODIFIANT L ARRÊTÉ N°69-2018-11-20-001 DU 20 NOVEMBRE 2018 PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE : établissement secondaire de la SA « OGF Pompes Funèbres Générales PFG » situé 116 rue du <b>??</b> Commandant Charcot 69005 Lyon, dont le nom commercial est « PFG - Services Funéraires » (2 pages)	Page 133
69-2022-06-27-00027 - ARRÊTÉ MODIFIANT L ARRÊTÉ N°69-2019-07-26-008 DU 26 JUILLET 2019 <b>??</b> PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE : établissement secondaire de la SA « OGF Pompes Funèbres Générales PFG » situé 178 avenue Berthelot 69007 Lyon, dont le nom commercial est « PFG - Services Funéraires » (2 pages)	Page 136
69-2022-06-27-00007 - ARRÊTÉ MODIFIANT L ARRÊTÉ N°69-2020-08-17-003 DU 17 AOÛT 2020 <b>??</b> PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE : établissement secondaire de la SA « OGF Pompes Funèbres Générales PFG » situé 5 avenue du Doyen Lepine 69500 Bron, dont le nom commercial est « PFG - Pompes Funèbres Générales (2 pages)	Page 139
69-2022-06-27-00009 - ARRÊTÉ MODIFIANT L ARRÊTÉ N°69-2020-08-17-004 DU 17 AOÛT 2020 PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE : établissement secondaire de la SA « OGF Pompes Funèbres Générales PFG » situé 22 rue Edouard Millaud 69290 Craponne, dont le nom commercial est « PFG - Pompes Funèbres Générales » (2 pages)	Page 142
69-2022-06-27-00029 - ARRÊTÉ MODIFIANT L ARRÊTÉ N°69-2020-08-17-006 DU 17 AOÛT 2020 <b>??</b> PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE : établissement secondaire de la SA « OGF Pompes Funèbres Générales PFG » situé 160 Cours Albert <b>??</b> Thomas 69008 Lyon, dont le nom commercial est « PFG - Services Funéraires » (2 pages)	Page 145

69-2022-06-27-00013 - ARRÊTÉ MODIFIANT L ARRÊTÉ N°69-2020-08-17-008 DU 17 AOÛT 2020 <b>??</b> PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE : établissement secondaire de la SA « OGF Pompes Funèbres Générales PFG » situé 27 rue de la République 69330 Meyzieu, dont le nom commercial est « PFG - Services Funéraires » (2 pages)	Page 148
69-2022-06-27-00017 - ARRÊTÉ MODIFIANT L ARRÊTÉ N°69-2020-12-21-016 DU 21 DÉCEMBRE 2020 <b>??</b> PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE : établissement secondaire de la SA « OGF Pompes Funèbres Générales PFG » situé 26 rue de l Égalité 69800 Saint-Priest, dont le nom commercial est « PFG - Services Funéraires » (2 pages)	Page 151
69-2022-06-27-00011 - ARRÊTÉ MODIFIANT L ARRÊTÉ N°69-2021-01-25-006 DU 25 JANVIER 2021 <b>??</b> PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE : établissement secondaire de la SA « OGF Pompes Funèbres Générales PFG » situé 4 bis rue Pierre Baronnier 69130 Écully (1 page)	Page 154
69-2022-06-27-00004 - ARRÊTÉ MODIFIANT L ARRÊTÉ N°69-2021-05-27-00007 DU 27 MAI 2021 <b>??</b> PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE : établissement secondaire de la Sasu « Société des complexes funéraires métropolitains », situé Chemin <b>??</b> de la Croix, 69140 Rillieux-la-Pape (1 page)	Page 156
69-2022-06-27-00003 - ARRÊTÉ MODIFIANT L ARRÊTÉ N°69-2021-10-11-00003 DU 11 OCTOBRE 2021 PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE : établissement principal de la Sasu « Société des complexes funéraires métropolitains », situé 161 Boulevard de l Université 69500 Bron (2 pages)	Page 158
<b>69_SDMIS_Service départemental et métropolitain d'incendie et de secours /</b> 69-2022-06-27-00001 - Arrêté portant révision du plan ORSEC BASE AERIENNE 942 DU MONT VERDUN (2 pages)	Page 161

69\_Achat coopératif des Hôpitaux Publics

69-2022-05-30-00042

GCS UniHA\_décision d'admission 2022\_n° 527

## Décision n° 2022 - 527

### Admission de l'EHPAD Le PRIEURE en qualité de membre du GCS UniHA

- Vu la Convention Constitutive du GCS UniHA approuvée par arrêté n°2021-17-0306 de l'ARS Auvergne Paca en date 24 septembre 2021, notamment son article 6 paragraphe 1, relatif à l'admission de nouveaux membres au groupement UniHA,
- Vu la convention d'adhésion signée par La Directrice Marina ANDRE, en date du 15 avril 2022 ;

#### Article premier :

L'EHPAD Le PRIEURE est admis en qualité de membre du GCS UniHA, à compter du 15 avril 2022 sous réserve des formalités d'adhésion qui s'imposent au GCS UniHA conformément aux dispositions du Code de la santé publique.

A compter de cette date, il peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, soit par adhésion aux procédures en groupement de commandes, soit par recours à la centrale d'achat UniHA, dans les conditions prévues par la loi, les règlements, la convention constitutive et le règlement intérieur du GCS UniHA.

L'EHPAD Le PRIEURE reconnaît avoir pris connaissance des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

Il souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité de membre.

#### Article deux :

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 30 mai 2022

Charles Guépratte





69\_Achat coopératif des Hôpitaux Publics

69-2022-05-20-00013

GCS UniHA\_décision d'admission 2022\_n° 541

## Décision n° 2020 – 541

### Admission du CH de VALENCE en qualité de membre bénéficiaire du GCS UniHA

- Vu la Convention Constitutive du GCS UniHA approuvée par arrêté n°2021-17-0306 de l'ARS Auvergne Paca en date 24 septembre 2021, notamment son article 6 paragraphe 1, relatif à l'admission de nouveaux membres au groupement UniHA,
- Vu la convention d'adhésion signée par Madame DEL-JULTAT Dominique, en date du 18 mai 2022 ;

#### Article premier :

Le CH de VALENCE, est admis en qualité de membre bénéficiaire du GCS UniHA, sous réserve des formalités d'adhésion qui s'imposent au GCS UniHA conformément aux dispositions du Code de la santé publique.

A compter de son adhésion, il peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, soit par adhésion aux procédures en groupement de commandes, soit par recours à la centrale d'achat UniHA, dans les conditions prévues par la loi, les règlements, la convention constitutive et le règlement intérieur du GCS UniHA.

Il reconnaît avoir pris connaissance des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

Il souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité de membre bénéficiaire.

#### Article deux :

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 20 mai 2022

Charles Guépratte



69\_Achat coopératif des Hôpitaux Publics

69-2022-06-22-00014

GCS UniHA\_décision d'admission 2022\_n° 547

## Décision n° 2022 - 547

### Admission de l'EHPAD Les Jardins Du Gô en qualité de membre du GCS UniHA

- Vu la Convention Constitutive du GCS UniHA, sous réserve des formalités d'adhésion qui s'imposent au GCS UniHA conformément aux dispositions du Code de la santé publique
- Vu la convention d'adhésion signée par la Directrice Mme Magali MIOSSEC en date du 20 juin 2022 ;

#### Article premier :

L'EHPAD Les Jardins Du Gô est admis en qualité de membre du GCS UniHA, sous réserve des formalités d'adhésion qui s'imposent au GCS UniHA conformément aux dispositions du Code de la santé publique.

A compter de cette date, il peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, soit par adhésion aux procédures en groupement de commandes, soit par recours à la centrale d'achat UniHA, dans les conditions prévues par la loi, les règlements, la convention constitutive et le règlement intérieur du GCS UniHA.

Il reconnaît avoir pris connaissance des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

Il souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité de membre.

#### Article deux :

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 22/06/2022

Charles Guépratte



69\_Achat coopératif des Hôpitaux Publics

69-2022-06-22-00013

GCS UniHA\_décision d'admission 2022\_n° 549

Le Président

## Décision n° 2020 – 549

### Admission du Centre Hospitalier de Bligny en qualité de membre bénéficiaire du GCS UniHA

- Vu la Convention Constitutive du GCS UniHA approuvée par arrêté n°2021-17-0306 de l'ARS Auvergne Paca en date 24 septembre 2021, notamment son article 6 paragraphe 1, relatif à l'admission de nouveaux membres au groupement UniHA,
- Vu la convention d'adhésion signée par son Directeur, M. Jean Louis DI TOMMASO, en date du 21 juin 2022 ;

#### Article premier :

Le **Centre Hospitalier de Bligny** est admis en qualité de membre bénéficiaire du GCS UniHA, sous réserve des formalités d'adhésion qui s'imposent au GCS UniHA conformément aux dispositions du Code de la santé publique.

A compter de son adhésion, il peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, soit par adhésion aux procédures en groupement de commandes, soit par recours à la centrale d'achat UniHA, dans les conditions prévues par la loi, les règlements, la convention constitutive et le règlement intérieur du GCS UniHA.

Il reconnaît avoir pris connaissance des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

Il souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité de membre bénéficiaire.

#### Article deux :

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 22 juin 2022

Charles Guépratte



69\_Achat coopératif des Hôpitaux Publics

69-2022-06-01-00016

GCS UniHA\_décision d'admission 2022\_n°526

## Décision n° 2022 - 526

### Admission de l'EHPAD Albert ARTILLAND en qualité de membre du GCS UniHA

- Vu la Convention Constitutive du GCS UniHA, approuvée par arrêté n°2021-17-0306 de l'ARS Auvergne Paca en date 24 septembre 2021, notamment son article 6 paragraphe 1, relatif à l'admission de nouveaux membres au groupement UniHA,
- 
- Vu la convention d'adhésion signée par le Directeur adjoint Eric MATTEO, en date du 25 mai 2022 ;

#### Article premier :

L'EHPAD Albert ARTILLAND est admis en qualité de membre du GCS UniHA, à compter du 25 mai 2022 sous réserve des formalités d'adhésion qui s'imposent au GCS UniHA conformément aux dispositions du Code de la santé publique.

A compter de cette date, il peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, soit par adhésion aux procédures en groupement de commandes, soit par recours à la centrale d'achat UniHA, dans les conditions prévues par la loi, les règlements, la convention constitutive et le règlement intérieur du GCS UniHA.

L'EHPAD Albert ARTILLAND reconnaît avoir pris connaissance des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

Il souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité de membre.

#### Article deux :

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 1<sup>er</sup> juin 2022

Charles Guépratte





69\_Achat coopératif des Hôpitaux Publics

69-2022-06-14-00008

GCS UniHA\_décision d'admission 2022\_n°531

## Décision n° 2020 – 531

### Admission Université de Technologie de Troyes en qualité de membre bénéficiaire du GCS UniHA

- Vu la Convention Constitutive du GCS UniHA, approuvée par arrêté n°2021-17-0306 de l'ARS Auvergne Paca en date 24 septembre 2021, notamment son article 6 paragraphe 1, relatif à l'admission de nouveaux membres au groupement UniHA,
- Vu la convention d'adhésion signée par le Directeur M. Pierre KOCH, en date du 08 juin 2022 ;

#### Article premier :

L'**Université de Technologie de Troyes**, est admise en qualité de membre bénéficiaire du GCS UniHA sous réserve de l'autorisation du Directeur général de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes et des formalités d'adhésion qui s'imposent au GCS UniHA conformément aux dispositions du Code de la santé publique.

A compter de son adhésion, elle peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, soit par adhésion aux procédures en groupement de commandes, soit par recours à la centrale d'achat UniHA, dans les conditions prévues par la loi, les règlements, la convention constitutive et le règlement intérieur du GCS UniHA.

Elle reconnaît avoir pris connaissance des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

Elle souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité de membre bénéficiaire.

#### Article deux :

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 14 juin 2022

Charles Guépratte



69\_Achat coopératif des Hôpitaux Publics

69-2022-05-20-00014

GCS UniHA\_décisions d'admission 2022\_n° 512 à  
518

Le Président

## Décision n° 2020 – 512

### Admission CH d'AUXERRE- GHT Sud Yonne Haut-Nivernais (UNYON) en qualité de membre bénéficiaire du GCS UniHA

- Vu la Convention Constitutive du GCS UniHA approuvée par arrêté n°2021-17-0306 de l'ARS Auvergne Paca en date 24 septembre 2021, notamment son article 6 paragraphe 1, relatif à l'admission de nouveaux membres au groupement UniHA,
- Vu la convention d'adhésion signée par Madame Emmanuelle DUIGOU, en date du 13 mai 2022

#### Article premier :

Le GHT Sud Yonne Haut-Nivernais (UNYON), représenté par l'établissement support le CH d'Auxerre est admis en qualité de membre bénéficiaire du GCS UniHA sous réserve des formalités d'adhésion qui s'imposent au GCS UniHA conformément aux dispositions du Code de la santé publique.

A compter de son adhésion, il peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, soit par adhésion aux procédures en groupement de commandes, soit par recours à la centrale d'achat UniHA, dans les conditions prévues par la loi, les règlements, la convention constitutive et le règlement intérieur du GCS UniHA.

Le GHT Sud Yonne Haut-Nivernais (UNYON), reconnaît avoir pris connaissance des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

Il souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité de membre bénéficiaire.

#### Article deux :

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 20 mai 2022

Charles Guépratte



## Décision n° 2020 – 513

### Admission de la Clinique Mutualiste de la porte de l'Orient en qualité de membre bénéficiaire du GCS UniHA

- Vu la Convention Constitutive du GCS UniHA approuvée par arrêté n°2021-17-0306 de l'ARS Auvergne Paca en date 24 septembre 2021, notamment son article 6 paragraphe 1, relatif à l'admission de nouveaux membres au groupement UniHA,
- Vu la convention d'adhésion signée par Monsieur Thierry TELLIER en date du 05 mai 2022

#### Article premier :

La Clinique Mutualiste de la porte de l'Orient est admise en qualité de membre bénéficiaire du GCS UniHA sous réserve de l'autorisation du Directeur général de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes et des formalités d'adhésion qui s'imposent au GCS UniHA conformément aux dispositions du Code de la santé publique.

A compter de son adhésion, elle peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, soit par adhésion aux procédures en groupement de commandes, soit par recours à la centrale d'achat UniHA, dans les conditions prévues par la loi, les règlements, la convention constitutive et le règlement intérieur du GCS UniHA.

La Clinique Mutualiste de la porte de l'Orient, reconnaît avoir pris connaissance des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

Elle souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité de membre bénéficiaire.

#### Article deux :

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 20 mai 2022

Charles Guépratte



## Décision n° 2020 – 514

### Admission CH de BOULOGNE du GHT COTE D'OPALE en qualité de membre bénéficiaire du GCS UniHA

- Vu la Convention Constitutive du GCS UniHA approuvée par arrêté n°2021-17-0306 de l'ARS Auvergne Paca en date 24 septembre 2021, notamment son article 6 paragraphe 1, relatif à l'admission de nouveaux membres au groupement UniHA,
- Vu la convention d'adhésion signée par Monsieur André-Gwénaél PORS, en date du 3 mai 2022 ;

#### Article premier :

Le GHT COTE D'OPALE, représenté par l'établissement support le CH de BOULOGNE, est admis en qualité de membre bénéficiaire du GCS UniHA sous réserve des formalités d'adhésion qui s'imposent au GCS UniHA conformément aux dispositions du Code de la santé publique.

A compter de son adhésion, il peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, soit par adhésion aux procédures en groupement de commandes, soit par recours à la centrale d'achat UniHA, dans les conditions prévues par la loi, les règlements, la convention constitutive et le règlement intérieur du GCS UniHA.

Le GHT COTE D'OPALE, reconnaît avoir pris connaissance des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

Il souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité de membre bénéficiaire.

#### Article deux :

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 20 mai 2022

Charles Guépratte



## Décision n° 2020 – 515

### Admission du GCS BIH BOURGOGNE AUXERRE en qualité de membre bénéficiaire du GCS UniHA

- Vu la Convention Constitutive du GCS UniHA, approuvée par arrêté n°2021-17-0306 de l'ARS Auvergne Paca en date 24 septembre 2021, notamment son article 6 paragraphe 1, relatif à l'admission de nouveaux membres au groupement UniHA,
- Vu la convention d'adhésion signée par Monsieur RIOTTE Serge en date du 22 février 2022

#### Article premier :

Le GCS BIH BOURGOGNE AUXERRE est admis en qualité de membre bénéficiaire du GCS UniHA sous réserve de l'autorisation du Directeur général de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes et des formalités d'adhésion qui s'imposent au GCS UniHA conformément aux dispositions du Code de la santé publique.

A compter de son adhésion, il peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, soit par adhésion aux procédures en groupement de commandes, soit par recours à la centrale d'achat UniHA, dans les conditions prévues par la loi, les règlements, la convention constitutive et le règlement intérieur du GCS UniHA.

Le GCS BIH BOURGOGNE AUXERRE reconnaît avoir pris connaissance des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

Il souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité de membre bénéficiaire.

#### Article deux :

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 20 mai 2022

Charles Guépratte



## Décision n° 2020 – 516

### Admission de la Clinique Mutualiste de l'Estuaire en qualité de membre bénéficiaire du GCS UniHA

- Vu la Convention Constitutive du GCS UniHA, approuvée par arrêté n°2021-17-0306 de l'ARS Auvergne Paca en date 24 septembre 2021, notamment son article 6 paragraphe 1, relatif à l'admission de nouveaux membres au groupement UniHA,
- Vu la signature de la convention d'adhésion signée par Monsieur DOUTE Thibault en date du 01 avril 2022

#### Article premier :

La Clinique Mutualiste de l'Estuaire est admise en qualité de membre bénéficiaire du GCS UniHA sous réserve de l'autorisation du Directeur général de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes et des formalités d'adhésion qui s'imposent au GCS UniHA conformément aux dispositions du Code de la santé publique.

A compter de son adhésion, elle peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, soit par adhésion aux procédures en groupement de commandes, soit par recours à la centrale d'achat UniHA, dans les conditions prévues par la loi, les règlements, la convention constitutive et le règlement intérieur du GCS UniHA.

La Clinique Mutualiste de l'Estuaire reconnaît avoir pris connaissance des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

Elle souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité de membre bénéficiaire.

#### Article deux :

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 20 mai 2022

Charles Guépratte





## Décision n° 2020 – 517

### Admission CH CHATEAUROUX-LE-BLANC du GHT DE L'INDRE en qualité de membre bénéficiaire du GCS UniHA

- Vu la Convention Constitutive du GCS UniHA approuvée par arrêté n°2021-17-0306 de l'ARS Auvergne Paca en date 24 septembre 2021, notamment son article 6 paragraphe 1, relatif à l'admission de nouveaux membres au groupement UniHA,
- Vu la convention d'adhésion signée par Madame Christelle PIED, en date du 4 avril 2022 ;

#### Article premier :

Le GHT DE L'INDRE, représenté par l'établissement support le CH CHATEAUROUX-LE-BLANC, est admis en qualité de membre bénéficiaire du GCS UniHA, sous réserve des formalités d'adhésion qui s'imposent au GCS UniHA conformément aux dispositions du Code de la santé publique.

A compter de son adhésion, il peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, soit par adhésion aux procédures en groupement de commandes, soit par recours à la centrale d'achat UniHA, dans les conditions prévues par la loi, les règlements, la convention constitutive et le règlement intérieur du GCS UniHA.

Le GHT DE L'INDRE, reconnaît avoir pris connaissance des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

Il souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité de membre bénéficiaire.

#### Article deux :

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 20 mai 2022

Charles Guépratte



## Décision n° 2020 – 518

### Admission de l'Hôpital Privé des COTES D'ARMOR en qualité de membre bénéficiaire du GCS UniHA

- Vu la Convention Constitutive du GCS UniHA, approuvée par arrêté n°2021-17-0306 de l'ARS Auvergne Paca en date 24 septembre 2021, notamment son article 6 paragraphe 1, relatif à l'admission de nouveaux membres au groupement UniHA,
- Vu la signature de la convention d'adhésion signée par Monsieur Stéphane ROUAULT en date du 20 avril 2022

#### Article premier :

L'Hôpital Privé des COTES D'ARMOR est admis en qualité de membre bénéficiaire du GCS UniHA sous réserve de l'autorisation du Directeur général de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes et des formalités d'adhésion qui s'imposent au GCS UniHA conformément aux dispositions du Code de la santé publique.

A compter de son adhésion, il peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, soit par adhésion aux procédures en groupement de commandes, soit par recours à la centrale d'achat UniHA, dans les conditions prévues par la loi, les règlements, la convention constitutive et le règlement intérieur du GCS UniHA.

L'Hôpital Privé des COTES D'ARMOR reconnaît avoir pris connaissance des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

Il souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité de membre bénéficiaire.

#### Article deux :

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 20 mai 2022

Charles Guépratte



69\_Achat coopératif des Hôpitaux Publics

69-2022-05-30-00043

GCS UniHA\_décisions d'admission 2022\_n° 519 à  
525

## Décision n° 2020 – 519

### Admission de l'Infirmierie Protestante de Lyon en qualité de membre bénéficiaire du GCS UniHA

- Vu la Convention Constitutive du GCS UniHA approuvée par arrêté n°2021-17-0306 de l'ARS Auvergne Paca en date 24 septembre 2021, notamment son article 6 paragraphe 1, relatif à l'admission de nouveaux membres au groupement UniHA,
- Vu la signature de la convention d'adhésion signée par Monsieur Nicolas CAQUOT en date du 19 avril 2022

#### Article premier :

L'Infirmierie Protestante de Lyon est admise en qualité de membre bénéficiaire du GCS UniHA sous réserve de l'autorisation du Directeur général de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes et des formalités d'adhésion qui s'imposent au GCS UniHA conformément aux dispositions du Code de la santé publique.

A compter de son adhésion, elle peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, soit par adhésion aux procédures en groupement de commandes, soit par recours à la centrale d'achat UniHA, dans les conditions prévues par la loi, les règlements, la convention constitutive et le règlement intérieur du GCS UniHA.

L'Infirmierie Protestante de Lyon reconnaît avoir pris connaissance des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

Elle souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité de membre bénéficiaire.

#### Article deux :

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 30 mai 2022

Charles Guépratte



Le Président

## Décision n° 2020 – 520

### Admission Ecole Centrale de LYON en qualité de membre bénéficiaire du GCS UniHA

- Vu la Convention Constitutive du GCS UniHA approuvée par arrêté n°2021-17-0306 de l'ARS Auvergne Paca en date 24 septembre 2021, notamment son article 6 paragraphe 1, relatif à l'admission de nouveaux membres au groupement UniHA,
- Vu la convention d'adhésion signée par Monsieur Pascal RAY, en date du 5 avril 2022 ;

#### Article premier :

L'Ecole Centrale de LYON, est admise en qualité de membre bénéficiaire du GCS UniHA sous réserve des formalités d'adhésion qui s'imposent au GCS UniHA conformément aux dispositions du Code de la santé publique

A compter de son adhésion, elle peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, soit par adhésion aux procédures en groupement de commandes, soit par recours à la centrale d'achat UniHA, dans les conditions prévues par la loi, les règlements, la convention constitutive et le règlement intérieur du GCS UniHA.

L'Ecole Centrale de LYON, reconnaît avoir pris connaissance des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

Elle souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité de membre bénéficiaire.

#### Article deux :

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 30 mai 2022

Charles Guépratte



## Décision n° 2020 – 521

### Admission Université Sorbonne Paris Nord (USPN) en qualité de membre bénéficiaire du GCS UniHA

- Vu la Convention Constitutive du GCS UniHA approuvée par arrêté n°2021-17-0306 de l'ARS Auvergne Paca en date 24 septembre 2021, notamment son article 6 paragraphe 1, relatif à l'admission de nouveaux membres au groupement UniHA,
- Vu la convention d'adhésion signée par le Président Christophe FOUQUERE, en date du 25 avril 2022 ;

#### Article premier :

L'**USPN**, est admise en qualité de membre bénéficiaire du GCS UniHA, sous réserve de l'autorisation du Directeur général de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes et des formalités d'adhésion qui s'imposent au GCS UniHA conformément aux dispositions du Code de la santé publique.

A compter de son adhésion, elle peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, soit par adhésion aux procédures en groupement de commandes, soit par recours à la centrale d'achat UniHA, dans les conditions prévues par la loi, les règlements, la convention constitutive et le règlement intérieur du GCS UniHA.

L'**USPN**, reconnaît avoir pris connaissance des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

Elle souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité de membre bénéficiaire.

#### Article deux :

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 30 mai 2022

Charles Guépratte



## Décision n° 2020 – 522

### Admission de l'Hôtel de Région de Toulouse en qualité de membre bénéficiaire du GCS UniHA

- Vu la Convention Constitutive du GCS UniHA sous réserve de l'autorisation du Directeur général de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes et des formalités d'adhésion qui s'imposent au GCS UniHA conformément aux dispositions du Code de la santé publique.
- Vu la signature de la convention d'adhésion signée par Monsieur Frédéric CIVAT en date du 3 février 2022

#### Article premier :

L'Hôtel de Région de Toulouse est admis en qualité de membre bénéficiaire du GCS UniHA sous réserve de l'autorisation du Directeur général de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes et des formalités d'adhésion qui s'imposent au GCS UniHA conformément aux dispositions du Code de la santé publique.

A compter de son adhésion, il peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, soit par adhésion aux procédures en groupement de commandes, soit par recours à la centrale d'achat UniHA, dans les conditions prévues par la loi, les règlements, la convention constitutive et le règlement intérieur du GCS UniHA.

L'hôtel de Région de Toulouse reconnaît avoir pris connaissance des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

Il souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité de membre bénéficiaire.

#### Article deux :

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 30 mai 2022

Charles Guépratte



## Décision n° 2020 – 523

### Admission de l'Institut Cancérologie de l'Ouest en qualité de membre bénéficiaire du GCS UniHA

- Vu la Convention Constitutive du GCS UniHA sous réserve de l'autorisation du Directeur général de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes et des formalités d'adhésion qui s'imposent au GCS UniHA conformément aux dispositions du Code de la santé publique.
- Vu la signature de la convention d'adhésion signée par Monsieur Mario CAMPONE en date du 2 mai 2022 ;

#### Article premier :

L'Institut Cancérologie de l'Ouest est admis en qualité de membre bénéficiaire du GCS UniHA sous réserve de l'autorisation du Directeur général de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes et des formalités d'adhésion qui s'imposent au GCS UniHA conformément aux dispositions du Code de la santé publique.

A compter de son adhésion, il peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, soit par adhésion aux procédures en groupement de commandes, soit par recours à la centrale d'achat UniHA, dans les conditions prévues par la loi, les règlements, la convention constitutive et le règlement intérieur du GCS UniHA.

L'Institut Cancérologie de l'Ouest reconnaît avoir pris connaissance des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

Il souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité de membre bénéficiaire.

#### Article deux :

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 30 mai 2022

Charles Guépratte





## Décision n° 2020 – 524

### Admission Université Clermont Auvergne 63 en qualité de membre bénéficiaire du GCS UniHA

- Vu la Convention Constitutive du GCS UniHA, approuvée par arrêté n°2021-17-0306 de l'ARS Auvergne Paca en date 24 septembre 2021, notamment son article 6 paragraphe 1, relatif à l'admission de nouveaux membres au groupement UniHA,
- Vu la convention d'adhésion signée par le Président Mathias BERNARD, en date du 22 avril 2022 ;

#### Article premier :

L'Université Clermont Auvergne 63, est admise en qualité de membre bénéficiaire du GCS UniHA sous réserve de l'autorisation du Directeur général de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes et des formalités d'adhésion qui s'imposent au GCS UniHA conformément aux dispositions du Code de la santé publique.

A compter de son adhésion, elle peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, soit par adhésion aux procédures en groupement de commandes, soit par recours à la centrale d'achat UniHA, dans les conditions prévues par la loi, les règlements, la convention constitutive et le règlement intérieur du GCS UniHA.

L'Université Clermont Auvergne 63, reconnaît avoir pris connaissance des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

Elle souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité de membre bénéficiaire.

#### Article deux :

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 30 mai 2022

Charles Guépratte



## Décision n° 2020 – 525

### Admission Université de Lille en qualité de membre bénéficiaire du GCS UniHA

- Vu la Convention Constitutive du GCS UniHA, approuvée par arrêté n°2021-17-0306 de l'ARS Auvergne Paca en date 24 septembre 2021, notamment son article 6 paragraphe 1, relatif à l'admission de nouveaux membres au groupement UniHA,
- Vu la convention d'adhésion signée par le Président Régis BORDET, en date du 22 avril 2022 ;

#### Article premier :

L'**Université de Lille**, est admise en qualité de membre bénéficiaire du GCS UniHA sous réserve de l'autorisation du Directeur général de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes et des formalités d'adhésion qui s'imposent au GCS UniHA conformément aux dispositions du Code de la santé publique.

A compter de son adhésion, elle peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, soit par adhésion aux procédures en groupement de commandes, soit par recours à la centrale d'achat UniHA, dans les conditions prévues par la loi, les règlements, la convention constitutive et le règlement intérieur du GCS UniHA.

L'Université de Lille, reconnaît avoir pris connaissance des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

Elle souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité de membre bénéficiaire.

#### Article deux :

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 30 mai 2022

Charles Guépratte



69\_Achat coopératif des Hôpitaux Publics

69-2022-06-07-00005

GCS UniHA\_décisions d'admission 2022\_n° 542  
et 543

## Décision n° 2020 – 542

### Admission du GIP Blanchisserie en qualité de membre bénéficiaire du GCS UniHA

- Vu la Convention Constitutive du GCS UniHA approuvée par arrêté n°2021-17-0306 de l'ARS Auvergne Paca en date 24 septembre 2021, notamment son article 6 paragraphe 1, relatif à l'admission de nouveaux membres au groupement UniHA,
- Vu la signature de la convention d'adhésion signée par M Frédéric ROBELIN en date du 23 mai 2022 ;

#### Article premier :

**Le GIP Blanchisserie** est admis en qualité de membre bénéficiaire du GCS UniHA sous réserve de l'autorisation du Directeur général de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes et des formalités d'adhésion qui s'imposent au GCS UniHA conformément aux dispositions du Code de la santé publique.

A compter de son adhésion, il peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, soit par adhésion aux procédures en groupement de commandes, soit par recours à la centrale d'achat UniHA, dans les conditions prévues par la loi, les règlements, la convention constitutive et le règlement intérieur du GCS UniHA.

Il reconnaît avoir pris connaissance des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

Il souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité de membre bénéficiaire.

#### Article deux :

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 7 juin 2022

**Charles Guépratte**



## Décision n° 2020 – 543

### Admission de la Blanchisserie InterHospitalière du Territoire du Grand Clermont en qualité de membre bénéficiaire du GCS UniHA

- Vu la Convention Constitutive du GCS UniHA approuvée par arrêté n°2021-17-0306 de l'ARS Auvergne Paca en date 24 septembre 2021, notamment son article 6 paragraphe 1, relatif à l'admission de nouveaux membres au groupement UniHA,
- Vu la signature de la convention d'adhésion signée par son Administrateur Monsieur Nicolas SAVALE en date du 30 mai 2022 ;

#### Article premier :

La **Blanchisserie InterHospitalière du Territoire du Grand Clermont** est admise en qualité de membre bénéficiaire du GCS UniHA sous réserve de l'autorisation du Directeur général de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes et des formalités d'adhésion qui s'imposent au GCS UniHA conformément aux dispositions du Code de la santé publique.

A compter de son adhésion, elle peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, soit par adhésion aux procédures en groupement de commandes, soit par recours à la centrale d'achat UniHA, dans les conditions prévues par la loi, les règlements, la convention constitutive et le règlement intérieur du GCS UniHA.

Elle reconnaît avoir pris connaissance des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

Elle souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité de membre bénéficiaire.

#### Article deux :

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 7 juin 2022

Charles Guépratte



69\_Achat coopératif des Hôpitaux Publics

69-2022-06-01-00017

GCS UniHA\_décisions d'admission 2022\_n°528  
et 529

## Décision n° 2022 - 528

### Admission de l'EHPAD Les GLYCINES en qualité de membre du GCS UniHA

- Vu la Convention Constitutive du GCS UniHA approuvée par arrêté n°2021-17-0306 de l'ARS Auvergne Paca en date 24 septembre 2021, notamment son article 6 paragraphe 1, relatif à l'admission de nouveaux membres au groupement UniHA,
- Vu la convention d'adhésion signée par La Directrice Marina ANDRE, en date du 15 avril 2022 ;

#### Article premier :

L'EHPAD Les GLYCINES est admis en qualité de membre du GCS UniHA, à compter du 15 avril 2022 sous réserve des formalités d'adhésion qui s'imposent au GCS UniHA conformément aux dispositions du Code de la santé publique.

A compter de cette date, il peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, soit par adhésion aux procédures en groupement de commandes, soit par recours à la centrale d'achat UniHA, dans les conditions prévues par la loi, les règlements, la convention constitutive et le règlement intérieur du GCS UniHA.

L'EHPAD Les GLYCINES reconnaît avoir pris connaissance des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

Il souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité de membre.

#### Article deux :

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 01/06/2022

Charles Guépratte



Le Président

## Décision n° 2022 - 529

### Admission de l'EHPAD Les CHEVRIERS en qualité de membre du GCS UniHA

- Vu la Convention Constitutive du GCS UniHA approuvée par arrêté n°2021-17-0306 de l'ARS Auvergne Paca en date 24 septembre 2021, notamment son article 6 paragraphe 1, relatif à l'admission de nouveaux membres au groupement UniHA,
- Vu la convention d'adhésion signée par La Directrice Marina ANDRE, en date du 15 avril 2022 ;

#### Article premier :

L'EHPAD Les CHEVRIERS est admis en qualité de membre du GCS UniHA, à compter du 15 avril 2022 sous réserve des formalités d'adhésion qui s'imposent au GCS UniHA conformément aux dispositions du Code de la santé publique

A compter de cette date, il peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, soit par adhésion aux procédures en groupement de commandes, soit par recours à la centrale d'achat UniHA, dans les conditions prévues par la loi, les règlements, la convention constitutive et le règlement intérieur du GCS UniHA.

L'EHPAD Les CHEVRIERS reconnaît avoir pris connaissance des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

Il souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité de membre.

#### Article deux :

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 01/06/2022

Charles Guépratte





69\_Achat coopératif des Hôpitaux Publics

69-2022-06-01-00015

GCS UniHA\_décisions d'admission 2022\_n°532 à  
540

## Décision n° 2022 - 532

### Admission de la Maison de Retraite Intercommunale (MRI) de Fontenay Sous-Bois en qualité de membre du GCS UniHA

- Vu la Convention Constitutive du GCS UniHA approuvée par arrêté n°2021-17-0306 de l'ARS Auvergne Paca en date 24 septembre 2021, notamment son article 6 paragraphe 1, relatif à l'admission de nouveaux membres au groupement UniHA,
- Vu la convention d'adhésion signée par le Directeur Emmanuel SYS, en date du 13 mai 2022 ;

#### Article premier :

La **MRI de Fontenay Sous-Bois** est admise en qualité de membre du GCS UniHA, à compter du 13 mai 2022 sous réserve des formalités d'adhésion qui s'imposent au GCS UniHA conformément aux dispositions du Code de la santé publique.

A compter de cette date, elle peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, soit par adhésion aux procédures en groupement de commandes, soit par recours à la centrale d'achat UniHA, dans les conditions prévues par la loi, les règlements, la convention constitutive et le règlement intérieur du GCS UniHA.

La MRI de Fontenay Sous-Bois reconnaît avoir pris connaissance des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

Elle souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité de membre.

#### Article deux :

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 01/06/2022

Charles Guépratte



## Décision n° 2020 – 533

### Admission du Département des Pyrénées Orientales en qualité de membre bénéficiaire du GCS UniHA

- Vu la Convention Constitutive du GCS UniHA approuvée par arrêté n°2021-17-0306 de l'ARS Auvergne Paca en date 24 septembre 2021, notamment son article 6 paragraphe 1, relatif à l'admission de nouveaux membres au groupement UniHA,
- Vu la signature de la convention d'adhésion signée par la Présidente, Hermeline Malherbe en date du 2 mars 2022 ;

#### Article premier :

**Le Département des Pyrénées Orientales** est admis en qualité de membre bénéficiaire du GCS UniHA sous réserve de l'autorisation du Directeur général de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes et des formalités d'adhésion qui s'imposent au GCS UniHA conformément aux dispositions du Code de la santé publique.

A compter de son adhésion, il peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, soit par adhésion aux procédures en groupement de commandes, soit par recours à la centrale d'achat UniHA, dans les conditions prévues par la loi, les règlements, la convention constitutive et le règlement intérieur du GCS UniHA.

Il reconnaît avoir pris connaissance des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

Il souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité de membre bénéficiaire.

#### Article deux :

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 1<sup>er</sup> juin 2022

**Charles Guépratte**



## Décision n° 2022 - 534

### Admission de l'EHPAD La Saône en qualité de membre du GCS UniHA

- Vu la Convention Constitutive du GCS UniHA approuvée par arrêté n°2021-17-0306 de l'ARS Auvergne Paca en date 24 septembre 2021, notamment son article 6 paragraphe 1, relatif à l'admission de nouveaux membres au groupement UniHA,
- Vu la convention d'adhésion signée par La Directrice Corinne BONVALOT, en date du 12 avril 2022 ;

#### Article premier :

L'EHPAD La Saône est admis en qualité de membre du GCS UniHA, sous réserve des formalités d'adhésion qui s'imposent au GCS UniHA conformément aux dispositions du Code de la santé publique

A compter de cette date, il peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, soit par adhésion aux procédures en groupement de commandes, soit par recours à la centrale d'achat UniHA, dans les conditions prévues par la loi, les règlements, la convention constitutive et le règlement intérieur du GCS UniHA.

Il reconnaît avoir pris connaissance des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

Il souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité de membre.

#### Article deux :

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 01/06/2022

Charles Guépratte



## Décision n° 2022 - 535

### Admission de l'EHPAD Les Grés Flammés en qualité de membre du GCS UniHA

- Vu la Convention Constitutive du GCS UniHA approuvée par arrêté n°2021-17-0306 de l'ARS Auvergne Paca en date 24 septembre 2021, notamment son article 6 paragraphe 1, relatif à l'admission de nouveaux membres au groupement UniHA,
- Vu la convention d'adhésion signée par La Directrice Marielle PFEIFFER, en date du 11 avril 2022 ;

#### Article premier :

L'EHPAD Les Grés Flammés est admis en qualité de membre du GCS UniHA, sous réserve des formalités d'adhésion qui s'imposent au GCS UniHA conformément aux dispositions du Code de la santé publique.

A compter de cette date, il peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, soit par adhésion aux procédures en groupement de commandes, soit par recours à la centrale d'achat UniHA, dans les conditions prévues par la loi, les règlements, la convention constitutive et le règlement intérieur du GCS UniHA.

L'EHPAD Les Grés Flammés reconnaît avoir pris connaissance des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

Il souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité de membre.

#### Article deux :

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 01/06/2022

Charles Guépratte



## Décision n° 2022 - 536

### Admission de l'EHPAD Vivre Ensemble en qualité de membre du GCS UniHA

- Vu la Convention Constitutive du GCS UniHA approuvée par arrêté n°2021-17-0306 de l'ARS Auvergne Paca en date 24 septembre 2021, notamment son article 6 paragraphe 1, relatif à l'admission de nouveaux membres au groupement UniHA,
- Vu la convention d'adhésion signée par La Directrice par intérim, A. BEAUHAINE en date du 1er avril 2022 ;

#### Article premier :

L'EHPAD **Vivre Ensemble** est admis en qualité de membre du GCS UniHA, sous réserve des formalités d'adhésion qui s'imposent au GCS UniHA conformément aux dispositions du Code de la santé publique.

A compter de cette date, il peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, soit par adhésion aux procédures en groupement de commandes, soit par recours à la centrale d'achat UniHA, dans les conditions prévues par la loi, les règlements, la convention constitutive et le règlement intérieur du GCS UniHA.

Il reconnaît avoir pris connaissance des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

Il souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité de membre.

#### Article deux :

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 01/06/2022

Charles Guépratte



## Décision n° 2022 - 537

### Admission de l'EHPAD d'EPINAC en qualité de membre du GCS UniHA

- Vu la Convention Constitutive du GCS UniHA approuvée par arrêté n°2021-17-0306 de l'ARS Auvergne Paca en date 24 septembre 2021, notamment son article 6 paragraphe 1, relatif à l'admission de nouveaux membres au groupement UniHA,
- Vu la convention d'adhésion signée par le Directeur Délégué Christophe BRIDAULT en date du 10 mai 2022 ;

#### Article premier :

L'EHPAD d'EPINAC est admis en qualité de membre du GCS UniHA, sous réserve des formalités d'adhésion qui s'imposent au GCS UniHA conformément aux dispositions du Code de la santé publique.

A compter de cette date, il peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, soit par adhésion aux procédures en groupement de commandes, soit par recours à la centrale d'achat UniHA, dans les conditions prévues par la loi, les règlements, la convention constitutive et le règlement intérieur du GCS UniHA.

Il reconnaît avoir pris connaissance des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

Il souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité de membre.

#### Article deux :

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 01/06/2022

Charles Guépratte



Le Président

## Décision n° 2022 - 538

### Admission de l'EHPAD DE COUCHES en qualité de membre du GCS UniHA

- Vu la Convention Constitutive du GCS UniHA, sous réserve des formalités d'adhésion qui s'imposent au GCS UniHA conformément aux dispositions du Code de la santé publique
- Vu la convention d'adhésion signée par le Directeur Délégué Christophe BRIDAULT en date du 13 mai 2022 ;

#### Article premier :

L'EHPAD DE COUCHES est admis en qualité de membre du GCS UniHA, sous réserve des formalités d'adhésion qui s'imposent au GCS UniHA conformément aux dispositions du Code de la santé publique.

A compter de cette date, il peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, soit par adhésion aux procédures en groupement de commandes, soit par recours à la centrale d'achat UniHA, dans les conditions prévues par la loi, les règlements, la convention constitutive et le règlement intérieur du GCS UniHA.

Il reconnaît avoir pris connaissance des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

Il souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité de membre.

#### Article deux :

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 01/06/2022

Charles Guépratte





## Décision n° 2020 – 539

### Admission CH de BRIOUDE en qualité de membre bénéficiaire du GCS UniHA

- Vu la Convention Constitutive du GCS UniHA approuvée par arrêté n°2021-17-0306 de l'ARS Auvergne Paca en date 24 septembre 2021, notamment son article 6 paragraphe 1, relatif à l'admission de nouveaux membres au groupement UniHA,
- Vu la convention d'adhésion signée par le Directeur Marc VANDENBROUCK, en date du 31 mars 2022 ;

#### Article premier :

Le CH de BRIOUDE, est admis en qualité de membre bénéficiaire du GCS UniHA sous réserve des formalités d'adhésion qui s'imposent au GCS UniHA conformément aux dispositions du Code de la santé publique.

A compter de son adhésion, il peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, soit par adhésion aux procédures en groupement de commandes, soit par recours à la centrale d'achat UniHA, dans les conditions prévues par la loi, les règlements, la convention constitutive et le règlement intérieur du GCS UniHA.

Il reconnaît avoir pris connaissance des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

Il souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité de membre bénéficiaire.

#### Article deux :

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 1<sup>er</sup> juin 2022

Charles Guépratte



## Décision n° 2020 – 540

### Admission de l'association AURAL en qualité de membre bénéficiaire du GCS UniHA

- Vu la Convention Constitutive du GCS UniHA approuvée par arrêté n°2021-17-0306 de l'ARS Auvergne Paca en date 24 septembre 2021, notamment son article 6 paragraphe 1, relatif à l'admission de nouveaux membres au groupement UniHA,
- Vu la signature de la convention d'adhésion signée par la Directrice Rébecca D'Antonio en date du 28 mars 2022 ;

#### Article premier :

L'association AURAL est admise en qualité de membre bénéficiaire du GCS UniHA sous réserve de l'autorisation du Directeur général de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes et des formalités d'adhésion qui s'imposent au GCS UniHA conformément aux dispositions du Code de la santé publique.

A compter de son adhésion, elle peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, soit par adhésion aux procédures en groupement de commandes, soit par recours à la centrale d'achat UniHA, dans les conditions prévues par la loi, les règlements, la convention constitutive et le règlement intérieur du GCS UniHA.

Elle reconnaît avoir pris connaissance des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

Elle souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité de membre bénéficiaire.

#### Article deux :

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 1<sup>er</sup> juin 2022

Charles Guépratte



69\_Achat coopératif des Hôpitaux Publics

69-2022-06-14-00007

GCS UniHA\_décisions d'admission 2022\_n°544  
et 545

## Décision n° 2020 – 544

### Admission de la Fondation LENVAL en qualité de membre bénéficiaire du GCS UniHA

- Vu la Convention Constitutive du GCS UniHA approuvée par arrêté n°2021-17-0306 de l'ARS Auvergne Paca en date 24 septembre 2021, notamment son article 6 paragraphe 1, relatif à l'admission de nouveaux membres au groupement UniHA,
- Vu la signature de la convention d'adhésion signée par son Président, Philippe PRADAL en date du 14 février 2022 ;

#### Article premier :

La Fondation LENVAL e Département des Pyrénées Orientales est admise en qualité de membre bénéficiaire du GCS UniHA sous réserve de l'autorisation du Directeur général de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes et des formalités d'adhésion qui s'imposent au GCS UniHA conformément aux dispositions du Code de la santé publique.

A compter de son adhésion, elle peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, soit par adhésion aux procédures en groupement de commandes, soit par recours à la centrale d'achat UniHA, dans les conditions prévues par la loi, les règlements, la convention constitutive et le règlement intérieur du GCS UniHA.

Elle reconnaît avoir pris connaissance des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

Elle souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité de membre bénéficiaire.

#### Article deux :

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 14 juin 2022

Charles Guépratte



## Décision n° 2020 – 545

### Admission de la Clinique Jules VERNE en qualité de membre bénéficiaire du GCS UniHA

- Vu la Convention Constitutive du GCS UniHA approuvée par arrêté n°2021-17-0306 de l'ARS Auvergne Paca en date 24 septembre 2021, notamment son article 6 paragraphe 1, relatif à l'admission de nouveaux membres au groupement UniHA,
- Vu la signature de la convention d'adhésion signée par Mme Malvina BELLEC en date du 13 juin 2022 ;

#### Article premier :

La **Clinique Jules VERNE** est admise en qualité de membre bénéficiaire du GCS UniHA sous réserve de l'autorisation du Directeur général de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes et des formalités d'adhésion qui s'imposent au GCS UniHA conformément aux dispositions du Code de la santé publique.

A compter de son adhésion, elle peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, soit par adhésion aux procédures en groupement de commandes, soit par recours à la centrale d'achat UniHA, dans les conditions prévues par la loi, les règlements, la convention constitutive et le règlement intérieur du GCS UniHA.

Elle reconnaît avoir pris connaissance des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

Elle souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité de membre bénéficiaire.

#### Article deux :

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 14 juin 2022

Charles Guépratte



69\_Centre Hospitalier Saint Cyr

69-2022-06-20-00008

Délégation de signature Mme. DANI

*Consultez le document applicable sur la plateforme qualité de l'établissement*

Le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or (Rhône)

Vu l'article L 6143-7 du Code de Santé Publique ;

Vu les articles D 6143-33, D 6143-34 et D6143-35 relatifs à la procédure de délégation de signature ;

**DECIDE :**

**A compter du 20 juin 2022**

**Article 1** Délégation permanente de signature est donnée à Madame Elisabeth DANI, Directrice des Ressources Humaines et des Affaires Médicales :

- Tous les courriers, documents, notations et décisions ayant trait à la Direction des Ressources Humaines (incluant le personnel non médical et médical) et des Affaires Médicales.
- Les bons de commandes et factures ayant trait à la Direction des Ressources Humaines, dans le cadre de l'exécution des marchés, dans la limite de 25 000 € HT.

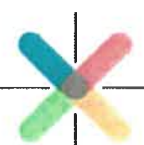
Signature de l'intéressée

Fait à St Cyr, le 20 juin 2022

Le Directeur Général,  
Jean Charles FAIVRE PIERRET



Copie :  
- Dossier  
- Trésorier  
- Intéressée



69\_Centre Hospitalier Saint Cyr

69-2022-06-20-00009

Délégation de signature Mme. DANI



Consultez le document applicable sur la plateforme qualité de l'établissement

Je soussigné, Jean-Charles FAIVRE-PIERRET, Directeur du Centre Hospitalier de Saint Cyr au Mont d'Or, conformément à l'article L.6143-7 du code de la santé publique, donne délégation de signature à :

- **Madame DANI Elisabeth, Directrice des Ressources Humaines et des Affaires Médicales**

Cette délégation est donnée aux fins de signer les décisions et documents relatifs aux mesures de soins psychiatriques sans consentement prévue au chapitre II du titre 1<sup>er</sup> du livre II de la troisième partie législative du Code de santé publique.

Cette délégation est également donnée aux fins de signer les requêtes au juge des libertés et de la détention, et autres documents afférents à cette saisine, tels que prévus au chapitre 1<sup>er</sup> du titre 1<sup>er</sup> du livre II de la troisième partie du code de santé publique notamment dans son article L.3211-12-1.

Cette délégation de signature est accordée à compter de la date de signature de la présente et jusqu'à ce qu'une décision ultérieure la modifie ou la retire.

Cette délégation de signature prend effet à date de la prise de fonction de l'intéressé.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Rhône et par voie d'affichage au Bureau des Admissions.

Un recours en annulation peut être introduit contre cette décision devant le Tribunal Administratif, 184 rue Duguesclin, pas des juridictions administratives 69003 LYON ; dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

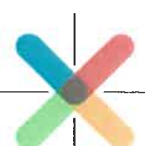
Fait à St-Cyr-au-Mont-d'Or  
Le 20 juin 2022



Madame DANI Elisabeth  
Directrice des Ressources Humaine  
Et des Affaires Médicales



Monsieur FAIVRE-PIERRET  
Directeur Général



69\_CROUSLYON\_CROUS de Lyon

69-2022-06-27-00002

DS Lemaitais

## LE DIRECTEUR GENERAL DU CROUS DE LYON

- Vu** le code de l'éducation, et notamment ses articles R822-9 et suivants ;
- Vu** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant sur le règlement général de la comptabilité publique, modifié par le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2017 nommant Monsieur Christian CHAZAL, directeur général du Crous de Lyon à compter du 15 octobre 2017 et son arrêté de renouvellement en date du 23 juillet 2021 ;
- Vu** Considérant la fonction d'assistante sociale du CROUS de Lyon de Mme Diane LEMETAIS

### DECIDE

1° - Délégation de signature est donnée à

**Madame Diane LEMETAIS**  
**Assistante sociale**

pour signer tous les documents et actes permettant à l'étudiant bénéficiaire, avant régularisation en commission ASA, un retrait en espèce d'un montant maximum de 500€ auprès de l'agence comptable.

2° - La présente délégation de signature est valable à compter du 27 juin 2022 et prendra fin automatiquement en même temps que cessent les fonctions du délégant ou du délégataire.

3° - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon,  
Le 27 juin 2022

**Le directeur général du Crous**



**Christian CHAZAL**

69\_DDT\_Direction départementale des  
territoires du Rhône

69-2022-06-22-00012

Arrêté préfectoral n°DDT\_SEN\_2022\_06\_22\_C79  
du 22 juin 2022 relatif à l'agrément  
n°2022-NS-069-0002 délivré à l'entreprise AC  
LOCATION ASSISTANCE pour la réalisation  
d'opérations de vidange, de transport et  
d'élimination des matières extraites des  
installations d'assainissement non collectif.



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté préfectoral n° DDT\_SEN\_2022\_06\_22\_C79  
relatif à l'agrément n° 2022-NS-069-0002  
délivré à l'entreprise AC LOCATION ASSISTANCE  
pour la réalisation d'opérations de vidange, de transport et d'élimination  
des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8,

**VU** le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1,

**VU** l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe),

**VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-01-005 du 01 février 2021 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône,

**VU** la décision du directeur départemental des territoires n° 69\_2022\_05\_19\_00004 du 19 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales,

**VU** la demande d'agrément par l'entreprise AC LOCATION ASSISTANCE enregistrée sous les numéros Cascade n°69-2022-00021 et Démarches Simplifiées n°7443842, reçue le 18 janvier 2022 et complétée le 08 mars 2022,

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône,

## **ARRÊTE**

### **Article 1** : Bénéficiaire de l'agrément

La société  
AC LOCATION ASSISTANCE  
71 route d'Heyrieux  
69780 TOUSSIEU  
SIRET : 509 317 889 00020

est agréée pour la vidange, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sous le numéro 2022-NS-069-0002.

### **Article 2** : Objet de l'agrément

L'entreprise AC LOCATION ASSISTANCE est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites dans les départements suivants :

- Rhône (69)
- Isère (38)

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 20 m<sup>3</sup>.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- Station d'épuration de Pierre Bénite (69) (Maître d'ouvrage : Métropole de Lyon).

### **Article 3** : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Conformément aux éléments fournis dans le dossier de renouvellement d'agrément le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange composé de 4 volets. Le volet n°1 est conservé par le producteur lors de la prise en charge de son produit par le prestataire d'assainissement. Le volet n°2 est conservé par l'unité de traitement ayant accepté le sous-produit. Le volet n°3 est retourné au producteur après traitement. Le volet n°4 est conservé par le prestataire d'assainissement.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- Les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes,
- Les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination,
- Un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

#### **Article 4** : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

#### **Article 5** : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

#### **Article 6** : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 7** : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 8** : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

À l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

#### **Article 9** : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle,
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé,
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément,
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

**Article 10** : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de TOUSSIEU pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site des services de l'État dans le Rhône.

**Article 11** : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux articles R.421-1 et R.422-2 du code de justice administrative :

- par la voie d'un recours gracieux auprès du Préfet du Rhône ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement. L'absence de réponses dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 12** : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, le 22 juin 2022  
signé  
Jacques BANDERIER



69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2022-06-23-00001

ARRETE PREFECTORAL portant délégation de signature à M. Ivan BOUCHIER, préfet délégué pour la défense et la sécurité



# PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la coordination  
des politiques interministérielles

Lyon, le 23-06-2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**  
portant délégation de signature à M. Ivan BOUCHIER,  
préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,  
PRÉFET DU RHÔNE**

*Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code du travail ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de santé publique ;

Vu le code du sport ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 modifiée relative aux polices municipales ;

Vu la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 modifiée d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 modifiée pour la sécurité intérieure ;

Préfecture du Rhône  
69419 Lyon cedex 03  
*Pour connaître nos horaires d'ouverture et modalités d'accueil*  
Tél : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)  
[www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr)

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n° 2008-174 du 25 février 2008 modifiée relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 modifiée d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 modifié relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2008-1023 du 6 octobre 2008 relatif au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes et au casier judiciaire national automatisé ;

Vu le décret n° 2010-1298 du 28 octobre 2010 portant attribution de produits au budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, en application du décret n° 97-199 modifié du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatifs à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2011-1049 du 6 septembre 2011 pris pour l'application de la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité et relatif aux titres de séjour ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 en conseil des ministres portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu le décret du 9 août 2019 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (classe fonctionnelle III) - M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - M. Benoît ROCHAS ;

Vu le décret du 12 mai 2021 portant nomination du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - M. Julien PERROUDON ;

Vu le décret du 30 juin 2021 en conseil des ministres portant nomination du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - M. Ivan BOUCHIER ;

Vu le décret du 10 janvier 2022 portant nomination de la sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - Mme Salwa PHILIBERT ;

Vu le décret du 30 mars 2022 en conseil des ministres portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - Mme Vanina NICOLI ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2014 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-703 modifié du 23 janvier 2002 portant règlement opérationnel du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours ;

Vu la circulaire n° EFIZ1239322C du 28 novembre 2012 relative aux sanctions administratives suite à procès verbal relevant une infraction pour travail illégal ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Dans le département du Rhône délégation de signature est donnée à M. Ivan BOUCHIER, préfet délégué pour la défense et la sécurité, dans les matières intéressant la direction et le contrôle des services de police ainsi que la coordination opérationnelle de l'ensemble des forces participant à la sécurité.

M. Ivan BOUCHIER est notamment habilité à signer tous actes et décisions dans les domaines suivants :

1. Maintien du bon ordre, de la sûreté et de la tranquillité publique en application des articles L 2212-1, L 2214-4, L 2215-1, L 2215-2, L 2215-3, L 2215-4 et L 2215-5 du code général des collectivités territoriales.
2. Interdiction des manifestations sur la voie publique en vertu du code de la sécurité intérieure.
3. Emploi des forces de gendarmerie et des compagnies républicaines de sécurité pour assurer les opérations de maintien de l'ordre et de sécurisation .
4. Concours apportés par les services de police et de gendarmerie dans le cadre de prestations ne pouvant être rattachées aux obligations normales incombant à la puissance publique en matière de sécurité et d'ordre publics : affectation et mise à disposition d'agents, déplacement, emploi et mise à disposition de véhicules, de matériels ou d'équipement et prestations d'escorte.
5. Réquisition des forces armées en vue de leur participation au maintien de l'ordre en application de l'article 28 de l'instruction interministérielle n° 500/SGDN du 20 juillet 1970.
6. Mise en demeure et évacuation forcée des gens du voyage stationnant irrégulièrement.
7. Décisions relatives aux recours pour dommages causés par le refus de prêter le concours de la force publique (à l'exclusion de l'engagement financier de l'indemnisation).
8. Gestion des personnels et des moyens des services de police, la mise en œuvre du plan de modernisation de la police nationale et des mesures de formation des fonctionnaires de police.
9. Prononciation des sanctions disciplinaires du premier groupe pour :
  - les personnels d'encadrement et d'application de la police nationale à l'exception des personnels servant en administration centrale, dans les services de renseignement intérieur, dans les compagnies républicaines de sécurité et dans les structures de formation en qualité de formateur et d'élèves,
  - les techniciens de la police technique et scientifique,
  - les agents spécialisés de la police technique et scientifique,
  - les adjoints techniques de la police nationale à l'exception de ceux servant en administration centrale.
10. Saisine des commissions administratives paritaires locales siégeant en conseil de discipline.
11. Fonctionnement du comité technique paritaire départemental des services de police.
12. Décisions relatives aux polices municipales telles qu'elles résultent de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 et de ses décrets d'application.
13. Décisions de fermeture d'établissements prises en application des dispositions de l'article L 8272-2 du code du travail.

**Article 2 :** Dans le département du Rhône délégation de signature est également donnée à M. Ivan BOUCHIER, préfet délégué pour la défense et la sécurité, à l'effet de signer dans les matières intéressant la direction de la sécurité et de la protection civile, à l'exception des mémoires et déférés auprès des différentes juridictions.

M. Ivan BOUCHIER est notamment habilité à signer tous actes et décisions dans les domaines suivants :

## **I - RÉGLEMENTATION CONCERNANT CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE ET DU CODE PÉNAL**

1. Avis sur la libération conditionnelle des condamnés (article 730 du code de procédure pénale).
2. Garde des détenus hospitalisés (article D 386 du code de procédure pénale).
3. Présidence du conseil d'évaluation des prisons (article D 180 du code de procédure pénale).
4. Délivrance des permis de visite aux détenus condamnés hospitalisés (article D 403 du code de procédure pénale).
5. Avis pour l'agrément des visiteurs de prison (D 472 du code de procédure pénale), des médecins (article D 364 du code de procédure pénale) et des prestataires de service.
6. Avis sur les extractions de détenus en vertu de l'article D 316 du code de procédure pénale.
7. Avis relatif à la consultation du fichier judiciaire national des auteurs d'infraction sexuelles ou violentes pour les collectivités territoriales en vertu de l'article 706-53-7 du code de procédure pénale.

## **II - POLICE GÉNÉRALE**

1. Décisions concernant les systèmes de vidéo-protection (Code de la Sécurité Intérieure art. L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1 et art. R 251-1 à R 253-4).
2. Décisions de fermeture des débits de boissons (article L 3332-15 du code de la santé publique) et octroi des dérogations aux heures de fermeture et d'ouverture de ces établissements.
3. Décisions de fermeture des établissements fixes ou mobiles de vente à emporter (art. L 332-1 du CSI).
4. Décisions de fermeture des établissements diffusant de la musique (art. L 333-1 du CSI).
5. Décisions de fermeture des établissements pour travail dissimulé (art. L 8272-2 du Code du Travail).
6. Décisions de transfert de licence III ou IV (art. L 3332-11 du Code de la santé publique).
7. Institution des zones de protection et réglementation de l'accès aux mineurs (art. L 3335-1, L 3335-2, L 3335-8, L 3335-11, et L 3342-3 du code de la santé publique-décret n° 72-35 du 14 janvier 1972).
8. Police des cercles et des casinos.
9. Décisions relatives aux concours de la force publique et aux expulsions locatives.
10. Exercice des pouvoirs conférés au Préfet par le Code de Sécurité Intérieure livre III titre 1<sup>er</sup> fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, leur acquisition, détention et port.
11. Autorisation des manifestations publiques de boxe (art. A 331-33 à A 331-36 et R 331-4 à R 331-52 du Code du Sport).
12. Interdictions administratives de stade (art. L 332-16 du code du sport).
13. Décision restreignant la liberté d'aller et venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel (art. L 3332-16-2 du code des sports).
14. Arrêté relatif à l'établissement des listes préparatoires de la liste annuelle du jury d'assises du Rhône.
15. Mesures de police administrative prises en application de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

## **III - RÉGLEMENTATION PROFESSIONNELLE**

1. Double agrément des agents de sûreté aéroportuaire (CSI livre VI - art. L 612-6 à L 612-8 et L 612-9 à L 612-13).
2. Surveillance exceptionnelle de la voie publique par des agents de sécurité (CSI livre VI - art. L 613-2 et R 613-5).
3. Agrément des gardes particuliers et reconnaissance de l'aptitude des gardes particuliers.

## IV - RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE - AÉRONAUTIQUE - FERROVIAIRE - ROUTIÈRE - FLUVIALE - COMMERCIALE ET TOURISTIQUE

### **A - Aéronautique**

1. Exercice des pouvoirs conférés au Préfet par les articles R 131-3, D 233-2 et D 132-4 du code de l'aviation civile et l'arrêté du 10 octobre 1957 relatifs aux atterrissages, décollages et évolutions d'aéronefs et objets volants y compris lors de spectacles publics.
2. Police des installations aéronautiques, des aérodromes et des aéroports (article L 6332-2 du code des transports et décret n° 74-77 du 1er février 1974).
3. Exercice des pouvoirs conférés au Préfet par les articles D 233-2, D 233-6, D 233-8 du code de l'aviation civile.
4. Agrément des associations aéronautiques (arrêté ministériel du 9 mai 1984).
5. Délivrance des habilitations en zone réservée aéroportuaires prévues par l'article R 213-5 du code de l'aviation civile.
6. Délivrance des habilitations hors zone réservée aéroportuaire prévues par la circulaire NORINT/A/07/00100/C du 3 octobre 2007 pour les personnes devant accéder aux sites sécurités des « chargeurs connus » et « agents habilités », des « établissements connus », ou ceux de leurs sous-traitants.
7. Autorisations des manifestations aériennes (article R1321-3 du Code de l'aviation civile).
8. Dérogations aux hauteurs de survol et autorisations de pénétrer en ZRT.

### **B - Ferroviaire**

1. Exercice des pouvoirs conférés au Préfet par la loi du 15 juillet 1845 modifiée et le décret du 22 mars 1942 relatifs à la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules dans les cours des gares et l'intégrité des voies ferrées, de leurs accessoires et dépendances et la circulation des convois.

### **C - Routière**

1. Désignation des membres de la commission départementale de sécurité routière.
2. Désignation des membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes.
3. Missions départementales de proximité relatives aux permis de conduire : suspension/annulation, commissions médicales, saisie des décisions judiciaires.
4. Missions départementales de proximité relatives aux systèmes d'immatriculation des véhicules : inscriptions et levée des immobilisations, inscription des saisies, levée d'opposition à transfert sur certificat d'immatriculation, inscriptions de la remise du titre aux forces de l'ordre et de la restitution d'un titre retenu, enquête en cas de numéro de série en doublon ou de correction de numéro de série.
5. Arrêtés relatifs à la circulation routière sur la voirie nationale et sur les voies départementales classées routes à grande circulation (articles R 411.4, R 411.8, R 411.18, R 415.8, R 415.10 et R 421.3 du code de la route) et aux transports de matières dangereuses (arrêté ministériel du 15 avril 1945).
6. Homologation des circuits de vitesse et autorisation des épreuves sportives sur la voie publique ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant des véhicules à moteur en application des articles R 331-6 à R 331-44 du code du sport.
7. Habilitation de certains agents des services publics urbains, de transport en commun de voyageurs, à constater les infractions qui affectent en agglomération, la circulation, le stationnement et l'arrêt des véhicules de ces services en application du décret du 15 janvier 1997.
8. Agrément des établissements relatifs à l'éducation routière, des centres de sensibilisation à la sécurité routière, des centres de formation à la profession de chauffeur de taxi, à la profession de chauffeur VTC, à la profession d'enseignant de la conduite.
9. Arrêtés relatifs à la profession de chauffeur de taxi, de chauffeur VTC, d'enseignant de la conduite et d'animateur de stages de sensibilisation à la sécurité routière.
10. Agrément des gardiens de fourrière.

## D - Fluviale

1. Réglementation de la circulation de la navigation et des activités sportives et touristiques sur le Rhône et la Saône.

## E - Transports publics guidés

1. Arrêtés portant sur l'approbation des dossiers relatifs à la sécurité et autorisation d'exploitation en application du décret n°2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés.

## V - PROTECTION CIVILE

Les arrêtés, décisions et actes relevant des attributions du service interministériel de défense et de la protection civile et, en particulier :

1. Préparation, établissement et exécution des plans de secours,
2. Préparation, établissement et exécution des mesures non militaires de défense,
3. Avis sur les plans de secours élaborés par les collectivités et entreprises à risques,
4. Gestion des outils opérationnels,
5. Avis sur les dossiers des installations classées pour la protection de l'environnement et participation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,
6. Suivi et gestion des secteurs et activités d'importance vitale : avis sur les plans de sécurité des opérateurs, approbation des plans particuliers de protection et établissement des plans de protection externes,
7. Suivi et gestion des systèmes d'alerte de la population,
8. Organisation et participation aux travaux de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ainsi que des différentes sous-commissions auxquelles sont déléguées ses compétences,
9. Suivi des avis défavorables émis par les commissions de sécurité, et, en cas de carence du maire, fermeture des établissements recevant du public concernés,
10. Exercice des pouvoirs de police du préfet dans les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public relevant de sa compétence,
11. Information préventive de la population en application de l'article L 124-1 et suivants du code de l'environnement,
12. Développement du secourisme : suivi et agrément des associations, organisation des jurys et examens de secourisme, délivrance des diplômes, conventions avec les associations de secourisme agréées,
13. Organisation et suivi du conseil départemental de sécurité civile, correspondances avec les élus,
14. Instruction des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et notification des décisions de la commission interministérielle,
15. Mesures d'urgence relatives à la sécurité de la navigation fluviale,
16. Agréments techniques et autorisations d'exploitation (art R 2352-110 du code de la défense) pour les dépôts et débits de produits explosifs,
17. Suspension d'activité et d'agrément technique des dépôts et débits de produits explosifs (art R 2352-95 et 107 du code de la défense),
18. Autorisations d'acquisition de produits explosifs et de détonateurs (art R 2352-74 du code de la défense) quelque soit les quantités et autorisations d'utiliser dès leur réception les produits explosifs pour des quantités égales ou supérieures à 25 kg et (ou) 500 détonateurs (art R 2352-81 du code de la défense),
19. Autorisations de transports de produits explosifs, habilitations à la garde, à la mise en œuvre et au tir de produits explosifs et agréments à la connaissance des mouvements de produits explosifs (art R 2352-76, 87 et 118 du code de la défense),
20. Réglementation des artifices de divertissement,



21. Déclaration des spectacles pyrotechniques de catégorie 4 (ou C4), T2 ou de plus de 35 kilos de matière active ; validation dès la qualification des artificiers de niveau 1 et 2 ; délivrance des agréments pour l'usage des artifices de catégorie 2 et 3 destinés à être lancés à l'aide d'un mortier,
22. Agrément des dépôts d'artifices de divertissement et agréments des centres délivrant la formation relative au certificat de qualification,
23. Délivrance conjointe, avec le recteur d'Académie, du certificat de préposé au tir.

**Article 3 :** Dans le département du Rhône délégation de signature est également donnée à M. Ivan BOUCHIER, préfet délégué pour la défense et la sécurité, à l'effet de signer, les arrêtés, décisions et actes relevant des attributions du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours.

**Article 4 :** Délégation de signature est en outre donnée à M. Ivan BOUCHIER à l'effet de signer, au niveau départemental, tous arrêtés, décisions, circulaires relevant des attributions de l'État en matière de prévention de la délinquance.

**Article 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ivan BOUCHIER, la délégation de signature visée aux articles 1, 2, 3 et 4 est donnée à Mme Vanina NICOLI, préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ivan BOUCHIER et de Mme Vanina NICOLI, la délégation est donnée à M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, directeur de cabinet du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, ou en son absence ou empêchement, à M. Julien PERROUDON, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, ou en son absence ou empêchement, à M. Benoît ROCHAS, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, ou en son absence ou empêchement, à Mme Salwa PHILIBERT, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône.

**Article 6 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ivan BOUCHIER, la délégation de signature visée à l'article 2-V est également donnée à Mme Elena DI GENNARO, directrice de la sécurité et de la protection civile. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Elena DI GENNARO, la délégation de signature est donnée à :

- M. Ernest MOUTOUSSAMY, attaché principal, chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- Mme Sylvia LEGRIS, attachée, chef du bureau de la planification, de la défense et des risques sanitaires,
- Mme Marie PAUGET, attachée, chef du bureau prévention.

**Article 7 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ivan BOUCHIER, la délégation de signature visée à l'article 3 est également donnée au contrôleur général Emmanuel CLAVAUD, directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours. En cas d'absence ou d'empêchement du contrôleur général Emmanuel CLAVAUD, la délégation de signature est donnée au :

- Colonelle Laetitia DIDIER, directrice départementale et métropolitaine adjointe,
- Colonel Vincent GUILLOT, directeur des groupements territoriaux,
- Colonel Lionel CHABERT, directeur de la prévention et de l'organisation des secours,
- Lieutenant-colonel Dominique DREVET, directeur des ressources humaines,
- Lieutenant-colonel Jérôme BELLERET, directeur des moyens matériels.

**Article 8 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ivan BOUCHIER, la délégation de signature visée à l'article 2-II alinéa 1, alinéas 3 à 13, à l'article 2-III, à l'article 2-IV-A alinéas 1, 2, 3, 4, 7 et 8, à l'article 2-IV-B, à l'article 2-IV-C alinéas 2 à 10, et à l'article 2-IV-D, est donnée à Mme Elena DI GENNARO, directrice de la sécurité et de la protection civile.

La délégation de signature visée à l'article 2-II alinéa 1 et alinéas 3 à 11, à l'article 2-III, à l'article 2-IV-C alinéas 3, 4, et de l'alinéa 6 à 10 et de l'article 2-IV-D, est également donnée à Mme Aurélie DARPHEUILLE, attachée principale, chef du bureau des polices administratives.

**Article 9 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ivan BOUCHIER, de Mme Elena DI GENNARO et de Mme Aurélie DARPHEUILLE, la délégation de signature visée à l'article 2-II alinéa 10, à l'article 2-III, à l'article 2-IV-C alinéas 3, 4 et de l'alinéa 6 à 10 et à l'article 2-IV-D est également donnée à M. Cyril GIBERT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint à la chef de bureau, chef de la section réglementation à caractère sécuritaire, et à Mme Cécile DAFFIX, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de la section réglementation routière.

**Article 10 :** Délégation est donnée à M. Henri BOURDIOL, commissaire général, directeur de cabinet, à l'effet de signer d'une manière permanente tous les documents établis par le cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité autres que ceux visés à l'article 1, à l'article 2-II à V et à l'article 3, sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ivan BOUCHIER, la délégation de signature visée à l'article 1, alinéas 3, 10, et 11, à l'article 2-I, à l'article 2-IV-A, alinéas 5 et 6, à l'article 2-IV-C alinéa 3 est donnée à M. Henri BOURDIOL.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Henri BOURDIOL, la délégation de signature visée à l'article 2-IV-C alinéa 3 est donnée à M. Emmanuel LECLAIRE, commissaire divisionnaire, à M. Olivier PECH, colonel, à M. Fabien ROGNON, lieutenant-colonel, M. Stéphane CERNA, commandant, à M. Laurent HYP, commandant, à Mme Marie BALLEYDIER, commandant, à M. Fabrice MAZAUDIER, capitaine, à M. Jean-Baptiste MANROUBIA-PORTEOUS, attaché, à M. Fabien DESPINASSE, attaché, à Géraldine GRANGE, attachée et à Mme Dominique BOUCHARD, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

**Article 11 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ivan BOUCHIER, la délégation de signature visée à l'article 1 alinéa 9 est donnée à M. Laurent ASTRUC, directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est dans la limite de ses attributions et pour son service.

**Article 12 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ivan BOUCHIER, la délégation de signature visée à l'article 1 alinéas 9 est donnée à M. Fabrice GARDON, directeur zonal de la sécurité publique de la zone Sud-Est, dans la limite de ses attributions et pour les agents affectés à la direction zonale.

**Article 13 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ivan BOUCHIER, la délégation de signature visée à l'article 1 alinéas 4 et 9 est donnée à M. Nelson BOUARD, directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, commissaire central de Lyon, dans la limite de ses attributions et pour son service.

**Article 14 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ivan BOUCHIER, la délégation de signature visée à l'article 1 alinéa 9 est donnée à M. Christophe ALLAIN, directeur zonal de la police judiciaire Sud-Est, dans la limite de ses attributions et pour son service.

**Article 15 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ivan BOUCHIER, la délégation de signature visée à l'article 1 alinéa 9 est donnée à Mme Marianne CHARRET-LASSAGNE, directrice zonale au recrutement et à la formation de la police nationale Sud-Est, dans la limite de ses attributions et pour son service.

**Article 16 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ivan BOUCHIER, la délégation de signature visée à l'article 1 alinéa 4 est donnée au colonel Benoît VILLEMINOZ, commandant le groupement de gendarmerie du Rhône, dans la limite de ses attributions et pour son service.

**Article 17 :** Le présent arrêté prend effet à compter du 1er juillet 2022.

**Article 18** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 19** : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité et la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet

Pascal MAILHOS

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2022-06-23-00002

arrete agrément DPS A L EAU MNS

**ARRÊTÉ N°**  
**portant renouvellement d'un agrément départemental de sécurité civile**

**Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.725-1, L.725-3 et R.725-1 à R.725-11 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2017 relatif à l'agrément de sécurité civile « D » ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément départemental de sécurité civile présentée par l'association A L'EAU MNS (ALMNS), le 25 mai 2022.

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1 :** L'association A L'EAU MNS (ALMNS) est agréée dans le département du Rhône, pour une durée de 3 ans, pour la mission définie ci-dessous :

- D. - Dispositif prévisionnel de secours de petite à grande envergure (DPS-PE à GE)

**ARTICLE 2 :** Cet agrément peut être retiré ou abrogé notamment en cas de non-respect d'une des conditions fixées par les articles R.725-1 à R.725-11 du code de la sécurité intérieure susvisés, et dans les formes prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

**ARTICLE 3 :** L'association A L'EAU MNS (ALMNS) s'engage à signaler sans délai, au préfet, toute modification substantielle des éléments au vu desquels l'agrément a été accordé.

**ARTICLE 4 :** La directrice de la sécurité et de la protection civile est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LYON, le 23/06/2022

Pour le préfet,

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2022-06-27-00006

ABROGATION DE L ARRÊTÉ N°  
69-2018-05-09-012 DU 09 MAI 2018  
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE  
FUNÉRAIRE : établissement secondaire de la Sas  
« OGF-PFG » 55 rue Jules Guesde / 12-14 rue  
Marcel Pagnol 69200 Vénissieux



# PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de  
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Stéphanie SISAVANG  
Tél. : 04.72.61.61.29  
Courriel : stephanie.sisavang@rhone.gouv.fr

Lyon, le 27 juin 2022

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°69-2022- ABROGATION DE L'ARRÊTÉ N° 69-2018-05-09-012 DU 09 MAI 2018 PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2018-05-09-012 du 9 mai 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le numéro 69-0518, de l'établissement secondaire de la Sas « OGF-PFG » dont le représentant légal est Monsieur Christophe NEVEUX, situé 55 rue Jules Guesde / 12-14 rue Marcel Pagnol 69200 Vénissieux ;

Vu la fermeture de l'établissement à la date du 21 février 2021 ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

### **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n°69-2018-05-09-012 du 9 mai 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le numéro 69-0518, de l'établissement secondaire de la Sas « OGF-PFG » dont le représentant légal est Monsieur Christophe NEVEUX, situé 55 rue Jules Guesde / 12-14 rue Marcel Pagnol 69200 Vénissieux, est abrogé.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : La Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une copie de l'arrêté sera transmise au greffe du Tribunal de Commerce de Lyon.

Le Préfet,  
Le Sous-préfet,  
Secrétaire générale adjoint  
Signé : Julien PERROUDON

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2022-06-27-00005

AGRÉMENT POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE  
DOMICILIATION D'ENTREPRISES : Sas « ALINEA  
CENTRE D AFFAIRES », dont le nom commercial  
est « BURO Club LyonVilleurbanne » - 23 rue Jules  
Vallès 69100 Villeurbanne





# PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques  
et de l'administration locale

Bureau des élections et des associations

Lyon, le 27 juin 2022

Affaire suivie par : Stéphanie SISAVANG  
Tél. : 04.72.61.61.29  
Courriel : stephanie.sisavang@rhone.gouv.fr

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 69-2022- PORTANT AGRÉMENT POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE DOMICILIATION D'ENTREPRISES**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2005/60 /CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L 123-10 à L123-11-8 et R123-166 à R123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-2 ;

Vu l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

Vu le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R. 561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément transmis par Madame Christine MAGAND, reçu le 1<sup>er</sup> juin 2022 et complété le 16 juin 2022, pour l'établissement principal de la Sarl « ALINEA CENTRE D'AFFAIRES » dont le nom commercial est « BURO Club Lyon-Villeurbanne », en vue d'être autorisée à fournir une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

Considérant que la Sarl « ALINEA CENTRE D'AFFAIRES » remplit les conditions requises pour être agréée en qualité de domiciliataire d'entreprises ;

.../...

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03*

*Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

Sur proposition de la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

## **A R R E T E**

Article 1 : La Sas « ALINEA CENTRE D'AFFAIRES », dont le nom commercial est « BURO Club Lyon-Villeurbanne » gérée par Madame Christine MAGAND, est agréée pour exercer, au sein de son établissement secondaire situé 23 rue Jules Vallès 69100 Villeurbanne, l'activité de domiciliation juridique.

Article 2 : L'agrément portant le numéro 2010-01 est accordé pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Tout changement substantiel dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la personne doit être déclaré à la préfecture du Rhône dans le délai de deux mois suivant l'entrée en vigueur de la modification.

Article 4 : La création de tout autre établissement secondaire doit être déclarée à la préfecture du Rhône dans le délai de deux mois suivant sa création.

Article 5 : Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la personne, non signalé dans les délais mentionnés aux deux articles précédents peut entraîner la suspension voire le retrait de l'agrément.

Article 6 : Les personnes exerçant l'activité de domiciliation doivent mettre en œuvre les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme définis au chapitre 1er du titre VI du livre V du code monétaire et financier.

Article 7 : La demande de renouvellement du présent agrément doit être effectuée au plus tard deux mois avant expiration de la présente autorisation.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 9 : La Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une copie de l'arrêté sera transmise au greffe du Tribunal de Commerce de Lyon.

Le Préfet,  
Le Sous-préfet,  
Secrétaire générale adjoint  
Signé : Julien PERROUDON

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2022-06-27-00022

ARRÊTÉ MODIFIANT L ARRÊTÉ N°  
69-2017-10-20-003 DU 20 OCTOBRE 2017  
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE  
FUNÉRAIRE : établissement secondaire de la SA «  
OGF Pompes Funèbres Générales PFG » situé  
22 rue Gabriel Péri 69100 Villeurbanne, dont le  
nom commercial est « PFG - Pompes Funèbres  
Générales »

Lyon, le 27 juin 2022

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de  
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Stéphanie SISAVANG  
Tél. : 04.72.61.61.29  
Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°69-2022-  
MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 69-2017-10-20-003 DU 20 OCTOBRE 2017  
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2017-10-20-003 du 20 octobre 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le dossier de demande de modification d'habilitation réceptionné en préfecture le 13 avril 2022, complété le 17 juin 2022, transmis par Monsieur Christophe NEVEUX, représentant légal de la SA « OGF – Pompes Funèbres Générales PFG », pour l'établissement secondaire situé 22 rue Gabriel Péri 69100 Villeurbanne, dont le nom commercial est « PFG - Pompes Funèbres Générales »;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

**ARRÊTÉ**

Article 1<sup>er</sup> : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 69-2017-10-20-003 du 20 octobre 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'établissement secondaire de la SA « OGF – Pompes Funèbres Générales PFG » situé 22 rue Gabriel Péri 69100 Villeurbanne, dont le nom commercial est « PFG - Pompes Funèbres Générales » et dont le représentant légal est Monsieur Christophe NEVEUX, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation en sous-traitance,
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillards et des voitures de deuils,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation. ».

Article 2 : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 69-2017-10-20-003 du 20 octobre 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La présente habilitation délivrée sous le n°17-69-0205 est valable jusqu'au 20 octobre 2023. ».

Article 3 : Le reste est sans changement.

.../...

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 5: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet,  
Le Sous-préfet,  
Secrétaire générale adjoint  
Signé : Julien PERROUDON

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2022-06-27-00015

ARRÊTÉ MODIFIANT L ARRÊTÉ N°

69-2017-10-20-004 DU 20 OCTOBRE 2017

PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE  
FUNÉRAIRE : établissement secondaire de la SA «  
OGF Pompes Funèbres Générales PFG » situé  
37 chemin de Montray 69110  
Sainte-Foy-Lès-Lyon, dont le nom commercial est  
« PFG - Pompes Funèbres Générales »

Lyon, le 27 juin 2022

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de  
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Stéphanie SISAVANG  
Tél. : 04.72.61.61.29  
Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°69-2022-  
MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 69-2017-10-20-004 DU 20 OCTOBRE 2017  
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2017-10-20-004 du 20 octobre 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le dossier de demande de modification d'habilitation réceptionné en préfecture le 13 avril 2022, complété le 17 juin 2022, transmis par Monsieur Christophe NEVEUX, représentant légal de la SA « OGF – Pompes Funèbres Générales PFG », pour l'établissement secondaire situé 37 chemin de Montray 69110 Sainte-Foy-Lès-Lyon, dont le nom commercial est « PFG - Pompes Funèbres Générales »;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

**AR R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 69-2017-10-20-004 du 20 octobre 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'établissement secondaire de la SA « OGF – Pompes Funèbres Générales PFG » situé 37 chemin de Montray 69110 Sainte-Foy-Lès-Lyon, dont le nom commercial est « PFG - Pompes Funèbres Générales » et dont le représentant légal est Monsieur Christophe NEVEUX, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation en sous-traitance,
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation. ».

Article 2 : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 69-2017-10-20-004 du 20 octobre 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La présente habilitation délivrée sous le n°17-69-0168 est valable jusqu'au 20 octobre 2023. ».

Article 3 : Le reste est sans changement.

.../...

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 5: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet,  
Le Sous-préfet,  
Secrétaire générale adjoint  
Signé : Julien PERROUDON



69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2022-06-27-00028

ARRÊTÉ MODIFIANT L ARRÊTÉ N°  
69-2018-02-21-002 DU 21 FÉVRIER 2018  
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE  
FUNÉRAIRE : établissement secondaire de la SA «  
OGF Pompes Funèbres Générales PFG » situé 1  
rue Thomas Blanchet 69008 Lyon

Lyon, le 27 juin 2022

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de  
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Stéphanie SISAVANG  
Tél. : 04.72.61.61.29  
Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°69-2022-  
MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 69-2018-02-21-002 DU 21 FÉVRIER 2018  
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2018-02-21-002 du 21 février 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le dossier de demande de modification d'habilitation réceptionné en préfecture le 13 avril 2022 et complété le 17 juin 2022, transmis par Monsieur Christophe NEVEUX, représentant légal de la SA « OGF – Pompes Funèbres Générales PFG », pour l'établissement secondaire situé 1 rue Thomas Blanchet 69008 Lyon ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

**ARRÊTÉ**

Article 1<sup>er</sup> : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 69-2018-02-21-002 du 21 février 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'établissement secondaire de la SA « OGF – Pompes Funèbres Générales PFG » situé 1 rue Thomas Blanchet 69008 Lyon, dont le représentant légal est Monsieur Christophe NEVEUX, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- Gestion et utilisation des chambres funéraires. ».

Article 2 : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 69-2018-02-21-002 du 21 février 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La présente habilitation délivrée sous le n°18-69-0101 est valable jusqu'au 21 février 2024. ».

Article 3 : Le reste est sans changement.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet,  
Le Sous-préfet,  
Secrétaire générale adjoint  
Signé : Julien PERROUDON

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2022-06-27-00024

ARRÊTÉ MODIFIANT L ARRÊTÉ N°  
69-2019-07-26-007 DU 26 JUILLET 2019  
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE  
FUNÉRAIRE : établissement secondaire de la SA «  
OGF Pompes Funèbres Générales PFG » situé  
99 Grande rue de la Croix Rousse 69004 Lyon,  
dont le nom commercial est « PFG - Services  
Funéraires »

Lyon, le 27 juin 2022

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de  
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Stéphanie SISAVANG  
Tél. : 04.72.61.61.29  
Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°69-2022-  
MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 69-2019-07-26-007 DU 26 JUILLET 2019  
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2019-07-26-007 du 26 juillet 2019 portant habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le dossier de demande de modification d'habilitation réceptionné en préfecture le 13 avril 2022, complété le 17 juin 2022, transmis par Monsieur Christophe NEVEUX, représentant légal de la SA « OGF – Pompes Funèbres Générales PFG », pour l'établissement secondaire situé 99 Grande Rue de la Croix Rousse 69004 Lyon, dont le nom commercial est « PFG - Services Funéraires »;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

**AR R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 69-2019-07-26-007 du 26 juillet 2019 portant habilitation dans le domaine funéraire, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'établissement secondaire de la SA « OGF – Pompes Funèbres Générales PFG » situé 99 Grande rue de la Croix Rousse 69004 Lyon, dont le nom commercial est « PFG - Services Funéraires » et dont le représentant légal est Monsieur Christophe NEVEUX, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation en sous-traitance,
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation. ».

Article 2 : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 69-2019-07-26-007 du 26 juillet 2019 portant habilitation dans le domaine funéraire, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La présente habilitation délivrée sous le n°19-69-0563 est valable jusqu'au 26 juillet 2025. ».

Article 3 : Le reste est sans changement.

.../...

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 5: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet,  
Le Sous-préfet,  
Secrétaire générale adjoint  
Signé : Julien PERROUDON

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2022-06-27-00030

ARRÊTÉ MODIFIANT L ARRÊTÉ N°

69-2019-07-26-009 DU 26 JUILLET 2019

PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE  
FUNÉRAIRE : établissement secondaire de la SA «  
OGF Pompes Funèbres Générales PFG » situé  
56 avenue Jean Mermoz 69008 Lyon, dont le  
nom commercial est « PFG - Services Funéraires »

Lyon, le 27 juin 2022

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de  
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Stéphanie SISAVANG  
Tél. : 04.72.61.61.29  
Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°69-2022-  
MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 69-2019-07-26-009 DU 26 JUILLET 2019  
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2019-07-26-009 du 26 juillet 2019 portant habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le dossier de demande de modification d'habilitation réceptionné en préfecture le 13 avril 2022, complété le 17 juin 2022, transmis par Monsieur Christophe NEVEUX, représentant légal de la SA « OGF – Pompes Funèbres Générales PFG », pour l'établissement secondaire situé 56 avenue Jean Mermoz 69008 Lyon, dont le nom commercial est « PFG - Services Funéraires »;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

**AR R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 69-2019-07-26-009 du 26 juillet 2019 portant habilitation dans le domaine funéraire, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'établissement secondaire de la SA « OGF – Pompes Funèbres Générales PFG » situé 56 avenue Jean Mermoz 69008 Lyon, dont le nom commercial est « PFG - Services Funéraires » et dont le représentant légal est Monsieur Christophe NEVEUX, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation en sous-traitance,
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation. ».

Article 2 : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 69-2019-07-26-009 du 26 juillet 2019 portant habilitation dans le domaine funéraire, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La présente habilitation délivrée sous le n°19-69-0302 est valable jusqu'au 26 juillet 2025. ».

Article 3 : Le reste est sans changement.

.../...

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 5: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet,  
Le Sous-préfet,  
Secrétaire générale adjoint  
Signé : Julien PERROUDON



69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2022-06-27-00019

ARRÊTÉ MODIFIANT L ARRÊTÉ N°

69-2019-07-26-010 DU 26 JUILLET 2019

PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE  
FUNÉRAIRE : établissement secondaire de la SA «  
OGF Pompes Funèbres Générales PFG » situé 21  
route de Thizy 69170 Tarare, dont le nom  
commercial est « PFG - MARBRERIE MARTIN »

Lyon, le 27 juin 2022

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de  
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Stéphanie SISAVANG  
Tél. : 04.72.61.61.29  
Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°69-2022-  
MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 69-2019-07-26-010 DU 26 JUILLET 2019  
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2019-07-26-010 du 26 juillet 2019 portant habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le dossier de demande de modification d'habilitation réceptionné en préfecture le 13 avril 2022 et complété le 17 juin 2022, transmis par Monsieur Christophe NEVEUX, représentant légal de la SA « OGF – Pompes Funèbres Générales PFG », pour l'établissement secondaire situé 21 route de Thizy 69170 Tarare, dont le nom commercial est « PFG - MARBRERIE MARTIN »;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

**AR R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 69-2019-07-26-010 du 26 juillet 2019 portant habilitation dans le domaine funéraire, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'établissement secondaire de la SA « OGF – Pompes Funèbres Générales PFG » situé 21 route de Thizy 69170 Tarare, dont le nom commercial est « PFG - MARBRERIE MARTIN » et dont le représentant légal est Monsieur Christophe NEVEUX, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation en sous-traitance,
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation des chambres funéraires,
- Fourniture de corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation. ».

Article 2 : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 69-2019-07-26-010 du 26 juillet 2019 portant habilitation dans le domaine funéraire, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La présente habilitation délivrée sous le n°19-69-0568 est valable jusqu'au 26 juillet 2025. ».

Article 3 : Le reste est sans changement.

.../...

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 5: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet,  
Le Sous-préfet,  
Secrétaire générale adjoint  
Signé : Julien PERROUDON

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2022-06-27-00012

ARRÊTÉ MODIFIANT L ARRÊTÉ N°  
69-2019-10-08-007 DU 8 OCTOBRE 2019  
POTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE  
FUNÉRAIRE : établissement secondaire de la SA «  
OGF Pompes Funèbres Générales PFG » situé  
Chemin du Ravatel, Lieu-dit En Rapinant 69210  
L Arbresle, dont le nom commercial est « PFG -  
Services Funéraires »

Lyon, le 27 juin 2022

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de  
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Stéphanie SISAVANG  
Tél. : 04.72.61.61.29  
Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°69-2022-  
MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 69-2019-10-08-007 DU 8 OCTOBRE 2019  
POTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2019-10-08-007 du 8 octobre 2019 portant habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le dossier de demande de modification d'habilitation réceptionné en préfecture le 13 avril 2022 et complété le 17 juin 2022, transmis par Monsieur Christophe NEVEUX, représentant légal de la SA « OGF – Pompes Funèbres Générales PFG », pour l'établissement secondaire situé Chemin du Ravatel, Lieu-dit En Rapinant 69210 L'Arbresle, dont le nom commercial est « PFG - Services Funéraires »;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

**AR R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 69-2019-10-08-007 du 8 octobre 2019 portant habilitation dans le domaine funéraire, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'établissement secondaire de la SA « OGF – Pompes Funèbres Générales PFG » situé Chemin du Ravatel, Lieu-dit En Rapinant 69210 L'Arbresle, dont le nom commercial est « PFG - Services Funéraires » et dont le représentant légal est Monsieur Christophe NEVEUX, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation en sous-traitance,
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation des chambres funéraires,
- Fourniture de corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation. ».

Article 2 : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 69-2019-10-08-007 du 8 octobre 2019 portant habilitation dans le domaine funéraire, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La présente habilitation délivrée sous le n°19-69-0273 est valable jusqu'au 8 octobre 2025. ».

Article 3 : Le reste est sans changement.

.../...

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 5: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet,  
Le Sous-préfet,  
Secrétaire générale adjoint  
Signé : Julien PERROUDON

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2022-06-27-00026

ARRÊTÉ MODIFIANT L ARRÊTÉ N°  
69-2020-08-17-005 DU 17 AOÛT 2020  
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE  
FUNÉRAIRE : établissement secondaire de la SA «  
OGF Pompes Funèbres Générales PFG » situé  
67 Cours Vitton 69006 Lyon, dont le nom  
commercial est « PFG - Services Funéraires »

Lyon, le 27 juin 2022

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de  
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Stéphanie SISAVANG  
Tél. : 04.72.61.61.29  
Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°69-2022-  
MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 69-2020-08-17-005 DU 17 AOÛT 2020  
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2020-08-17-005 du 17 août 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le dossier de demande de modification d'habilitation réceptionné en préfecture le 13 avril 2022, complété le 17 juin 2022, transmis par Monsieur Christophe NEVEUX, représentant légal de la SA « OGF – Pompes Funèbres Générales PFG », pour l'établissement secondaire situé 67 Cours Vitton 69006 Lyon, dont le nom commercial est « PFG - Services Funéraires »;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

**AR R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 69-2020-08-17-005 du 17 août 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'établissement secondaire de la SA « OGF – Pompes Funèbres Générales PFG » situé 67 Cours Vitton 69006 Lyon, dont le nom commercial est « PFG - Services Funéraires » et dont le représentant légal est Monsieur Christophe NEVEUX, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation en sous-traitance,
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation. ».

Article 2 : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 69-2020-08-17-005 du 17 août 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La présente habilitation délivrée sous le n°20-69-0281 est valable jusqu'au 17 août 2025. ».

Article 3 : Le reste est sans changement.

.../...



Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 5: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet,  
Le Sous-préfet,  
Secrétaire générale adjoint  
Signé : Julien PERROUDON

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2022-06-27-00010

ARRÊTÉ MODIFIANT L ARRÊTÉ N°  
69-2020-08-17-007 DU 17 AOÛT 2020  
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE  
FUNÉRAIRE : établissement secondaire de la SA «  
OGF Pompes Funèbres Générales PFG » situé  
87 avenue Jean Jaurès, 69150 Décines-Charpieu,  
dont le nom commercial est « PFG - Services  
Funéraires »

Lyon, le 27 juin 2022

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de  
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Stéphanie SISAVANG  
Tél. : 04.72.61.61.29  
Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°69-2022-  
MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 69-2020-08-17-007 DU 17 AOÛT 2020  
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2020-08-17-007 du 17 août 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le dossier de demande de modification d'habilitation réceptionné en préfecture le 13 avril 2022, complété le 17 juin 2022, transmis par Monsieur Christophe NEVEUX, représentant légal de la SA « OGF – Pompes Funèbres Générales PFG », pour l'établissement secondaire situé 87 avenue Jean Jaurès, 69150 Décines-Charpieu, dont le nom commercial est « PFG - Services Funéraires »;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

**AR R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 69-2020-08-17-007 du 17 août 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'établissement secondaire de la SA « OGF – Pompes Funèbres Générales PFG » situé 87 avenue Jean Jaurès, 69150 Décines-Charpieu, dont le nom commercial est « PFG - Services Funéraires » et dont le représentant légal est Monsieur Christophe NEVEUX, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation en sous-traitance,
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation. ».

Article 2 : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 69-2020-08-17-007 du 17 août 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La présente habilitation délivrée sous le n°20-69-0255 est valable jusqu'au 17 août 2025. ».

Article 3 : Le reste est sans changement.

.../...

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 5: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet,  
Le Sous-préfet,  
Secrétaire générale adjoint  
Signé : Julien PERROUDON

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2022-06-27-00018

ARRÊTÉ MODIFIANT L ARRÊTÉ N°  
69-2020-08-17-009 DU 17 AOÛT 2020  
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE  
FUNÉRAIRE : établissement secondaire de la SA «  
OGF Pompes Funèbres Générales PFG » situé 3  
avenue Burano Di Molgora 69360  
Saint-Symphorien d Ozon, dont le nom  
commercial est « PFG - MARBRERIE MUNIER »

Lyon, le 27 juin 2022

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de  
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Stéphanie SISAVANG  
Tél. : 04.72.61.61.29  
Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°69-2022-  
MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 69-2020-08-17-009 DU 17 AOÛT 2020  
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2020-08-17-009 du 17 août 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le dossier de demande de modification d'habilitation réceptionné en préfecture le 13 avril 2022, complété le 17 juin 2022, transmis par Monsieur Christophe NEVEUX, représentant légal de la SA « OGF – Pompes Funèbres Générales PFG », pour l'établissement secondaire situé 3 avenue Burano Di Molgora 69360 Saint-Symphorien d'Ozon, dont le nom commercial est « PFG - MARBRERIE MUNIER » ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 69-2020-08-17-009 du 17 août 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'établissement secondaire de la SA « OGF – Pompes Funèbres Générales PFG » situé 3 avenue Burano Di Molgora 69360 Saint-Symphorien d'Ozon, dont le nom commercial est « PFG - MARBRERIE MUNIER » et dont le représentant légal est Monsieur Christophe NEVEUX, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation en sous-traitance,
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation, également en sous-traitance. ».

Article 2 : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 69-2020-08-17-009 du 17 août 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La présente habilitation délivrée sous le n°20-69-0378 est valable jusqu'au 17 août 2025. ».

Article 3 : Le reste est sans changement.

.../...

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 5: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet,  
Le Sous-préfet,  
Secrétaire générale adjoint  
Signé : Julien PERROUDON

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2022-06-27-00014

ARRÊTÉ MODIFIANT L ARRÊTÉ N°  
69-2020-12-21-014 DU 21 DÉCEMBRE 2020  
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE  
FUNÉRAIRE : établissement secondaire de la SA «  
OGF Pompes Funèbres Générales PFG » situé 3  
Quai Armand Barbes 69250 Neuville-sur-Saône,  
dont le nom commercial est « PFG - Services  
Funéraires »



Lyon, le 27 juin 2022

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de  
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Stéphanie SISAVANG  
Tél. : 04.72.61.61.29  
Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°69-2022-  
MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 69-2020-12-21-014 DU 21 DÉCEMBRE 2020  
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2020-12-21-014 du 21 décembre 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le dossier de demande de modification d'habilitation réceptionné en préfecture le 13 avril 2022 et complété le 17 juin 2022, transmis par Monsieur Christophe NEVEUX, représentant légal de la SA « OGF – Pompes Funèbres Générales PFG », pour l'établissement secondaire situé 3 Quai Armand Barbes 69250 Neuville-sur-Saône, dont le nom commercial est « PFG - Services Funéraires »;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 69-2020-12-21-014 du 21 décembre 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'établissement secondaire de la SA « OGF – Pompes Funèbres Générales PFG » situé 3 Quai Armand Barbes 69250 Neuville-sur-Saône, dont le nom commercial est « PFG - Services Funéraires » et dont le représentant légal est Monsieur Christophe NEVEUX, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation en sous-traitance,
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation des chambres funéraires,
- Fourniture de corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation. ».

Article 2 : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 69-2020-12-21-014 du 21 décembre 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La présente habilitation délivrée sous le n°20-69-0344 est valable jusqu'au 21 décembre 2025. ».

Article 3 : Le reste est sans changement.

.../...

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 5: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet,  
Le Sous-préfet,  
Secrétaire générale adjoint  
Signé : Julien PERROUDON

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2022-06-27-00020

ARRÊTÉ MODIFIANT L ARRÊTÉ N°  
69-2020-12-21-015 DU 21 DÉCEMBRE 2020  
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE  
FUNÉRAIRE : établissement secondaire de la SA «  
OGF Pompes Funèbres Générales PFG » situé 14  
avenue de la République 69160  
Tassin-La-Demi-Lune, dont le nom commercial  
est « PFG - Services Funèbres »

Lyon, le 27 juin 2022

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de  
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Stéphanie SISAVANG  
Tél. : 04.72.61.61.29  
Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°69-2022-  
MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 69-2020-12-21-015 DU 21 DÉCEMBRE 2020  
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2020-12-21-015 du 21 décembre 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le dossier de demande de modification d'habilitation réceptionné en préfecture le 13 avril 2022, complété le 17 juin 2022, transmis par Monsieur Christophe NEVEUX, représentant légal de la SA « OGF – Pompes Funèbres Générales PFG », pour l'établissement secondaire situé 14 avenue de la République 69160 Tassin-La-Demi-Lune, dont le nom commercial est « PFG - Services Funèbres »;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

**AR R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 69-2020-12-21-015 du 21 décembre 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'établissement secondaire de la SA « OGF – Pompes Funèbres Générales PFG » situé 14 avenue de la République 69160 Tassin-La-Demi-Lune, dont le nom commercial est « PFG - Services Funèbres » et dont le représentant légal est Monsieur Christophe NEVEUX, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation en sous-traitance,
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillards et des voitures de deuils,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation. ».

Article 2 : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 69-2020-12-21-015 du 21 décembre 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La présente habilitation délivrée sous le n°20-69-0396 est valable jusqu'au 21 décembre 2025. ».

Article 3 : Le reste est sans changement.

.../...

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 5: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet,  
Le Sous-préfet,  
Secrétaire générale adjoint  
Signé : Julien PERROUDON

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2022-06-27-00023

ARRÊTÉ MODIFIANT L ARRÊTÉ N°

69-2021-02-17-001 DU 17 FÉVRIER 2021

PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE  
FUNÉRAIRE : établissement secondaire de la SA «  
OGF Pompes Funèbres Générales PFG » situé  
167 rue Léon Blum 69100 Villeurbanne, dont le  
nom commercial est « PFG - Services Funéraires »

Lyon, le 27 juin 2022

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de  
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Stéphanie SISAVANG  
Tél. : 04.72.61.61.29  
Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°69-2022-  
MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 69-2021-02-17-001 DU 17 FÉVRIER 2021  
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2021-02-17-001 du 17 février 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le dossier de demande de modification d'habilitation réceptionné en préfecture le 13 avril 2022, complété le 17 juin 2022, transmis par Monsieur Christophe NEVEUX, représentant légal de la SA « OGF – Pompes Funèbres Générales PFG », pour l'établissement secondaire situé 167 rue Léon Blum 69100 Villeurbanne, dont le nom commercial est « PFG - Services Funéraires »;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

**ARRÊTÉ**

Article 1<sup>er</sup> : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-17-001 du 17 février 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'établissement secondaire de la SA « OGF – Pompes Funèbres Générales PFG » situé 167 rue Léon Blum 69100 Villeurbanne, dont le nom commercial est « PFG - Services Funéraires » et dont le représentant légal est Monsieur Christophe NEVEUX, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation en sous-traitance,
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation. ».

Article 2 : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-17-001 du 17 février 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La présente habilitation délivrée sous le n°21-69-0627 est valable jusqu'au 17 février 2026. ».

Article 3 : Le reste est sans changement.

.../...

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 5: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet,  
Le Sous-préfet,  
Secrétaire générale adjoint  
Signé : Julien PERROUDON



69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2022-06-27-00016

ARRÊTÉ MODIFIANT L ARRÊTÉ N°  
69-2021-04-21-0001 DU 21 AVRIL 2021  
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE  
FUNÉRAIRE : établissement secondaire de la SA «  
OGF Pompes Funèbres Générales PFG » situé  
107 rue Jules Guesde  
69230 Saint-Genis-Laval, dont le nom  
commercial est « PFG - Services Funéraires »

Lyon, le 27 juin 2022

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de  
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Stéphanie SISAVANG  
Tél. : 04.72.61.61.29  
Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°69-2022-  
MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 69-2021-04-21-0001 DU 21 AVRIL 2021  
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2021-04-21-0001 du 21 avril 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le dossier de demande de modification d'habilitation réceptionné en préfecture le 13 avril 2022 et complété le 17 juin 2022, transmis par Monsieur Christophe NEVEUX, représentant légal de la SA « OGF – Pompes Funèbres Générales PFG », pour l'établissement secondaire situé 107 rue Jules Guesde 69230 Saint-Genis-Laval, dont le nom commercial est « PFG - Services Funéraires »;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

**AR R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 69-2021-04-21-0001 du 21 avril 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'établissement secondaire de la SA « OGF – Pompes Funèbres Générales PFG » situé 107 rue Jules Guesde 69230 Saint-Genis-Laval, dont le nom commercial est « PFG - Services Funéraires » et dont le représentant légal est Monsieur Christophe NEVEUX, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation en sous-traitance,
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation des chambres funéraires,
- Fourniture de corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation. ».

Article 2 : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 69-2021-04-21-0001 du 21 avril 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La présente habilitation délivrée sous le n°21-69-0363 est valable jusqu'au 21 avril 2026. ».

Article 3 : Le reste est sans changement.

.../...

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 5: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet,  
Le Sous-préfet,  
Secrétaire générale adjoint  
Signé : Julien PERROUDON

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2022-06-27-00008

ARRÊTÉ MODIFIANT L ARRÊTÉ N°  
69-2021-10-07-00002 DU 7 OCTOBRE 2021  
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE  
FUNÉRAIRE : établissement secondaire de la SA «  
OGF Pompes Funèbres Générales PFG » situé  
24-26 avenue Louis Dufour 69300  
Caluire-et-Cuire, dont le nom commercial est «  
PFG - Services Funéraires »

Lyon, le 27 juin 2022

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de  
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Stéphanie SISAVANG  
Tél. : 04.72.61.61.29  
Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°69-2022-  
MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 69-2021-10-07-00002 DU 7 OCTOBRE 2021  
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2021-10-07-00002 du 7 octobre 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le dossier de demande de modification d'habilitation réceptionné en préfecture le 13 avril 2022 et complété le 17 juin 2022, transmis par Monsieur Christophe NEVEUX, représentant légal de la SA « OGF – Pompes Funèbres Générales PFG », pour l'établissement secondaire situé 24-26 avenue Louis Dufour 69300 Caluire-et-Cuire, dont le nom commercial est « PFG - Services Funéraires »;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

**ARRÊTÉ**

Article 1<sup>er</sup> : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 69-2021-10-07-00002 du 7 octobre 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'établissement secondaire de la SA « OGF – Pompes Funèbres Générales PFG » situé 24-26 avenue Louis Dufour 69300 Caluire-et-Cuire, dont le nom commercial est « PFG - Services Funéraires » et dont le représentant légal est Monsieur Christophe NEVEUX, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation en sous-traitance,
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation des chambres funéraires,
- Fourniture de corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation. ».

Article 2 : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 69-2021-10-07-00002 du 7 octobre 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La présente habilitation délivrée sous le n°21-69-0235 est valable jusqu'au 7 octobre 2026. ».

Article 3 : Le reste est sans changement.

.../...

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 5: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet,  
Le Sous-préfet,  
Secrétaire générale adjoint  
Signé : Julien PERROUDON

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2022-06-27-00031

ARRÊTÉ MODIFIANT L ARRÊTÉ

N°69-2018-02-21-001 DU 21 FÉVRIER 2018

PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE  
FUNÉRAIRE : établissement secondaire de la SA «  
OGF Pompes Funèbres Générales PFG » situé  
57 rue Président Kruger 69008 Lyon, dont le nom  
commercial est « PFG - Services Funéraires »

Lyon, le 27 juin 2022

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de  
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Stéphanie SISAVANG  
Tél. : 04.72.61.61.29  
Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°69-2022-  
MODIFIANT L'ARRÊTÉ N°69-2018-02-21-001 DU 21 FÉVRIER 2018  
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2018-02-21-001 du 21 février 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le dossier de demande de modification d'habilitation réceptionné en préfecture le 13 avril 2022, complété le 17 juin 2022, transmis par Monsieur Christophe NEVEUX, représentant légal de la SA « OGF – Pompes Funèbres Générales PFG », pour l'établissement secondaire situé 57 rue Président Kruger 69008 Lyon, dont le nom commercial est « PFG - Services Funéraires »;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

**ARRÊTÉ**

Article 1<sup>er</sup> : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 69-2018-02-21-001 du 21 février 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'établissement secondaire de la SA « OGF – Pompes Funèbres Générales PFG » situé 57 rue Président Kruger 69008 Lyon, dont le nom commercial est « PFG - Services Funéraires » et dont le représentant légal est Monsieur Christophe NEVEUX, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation en sous-traitance,
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation. ».

Article 2 : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 69-2018-02-21-001 du 21 février 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La présente habilitation délivrée sous le n°18-69-0316 est valable jusqu'au 21 février 2024. ».

Article 3 : Le reste est sans changement.

.../...



Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 5: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet,  
Le Sous-préfet,  
Secrétaire générale adjoint  
Signé : Julien PERROUDON

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2022-06-27-00021

ARRÊTÉ MODIFIANT L ARRÊTÉ

N°69-2018-05-09-011 DU 9 MAI 2018

PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE  
FUNÉRAIRE : établissement secondaire de la SA «  
OGF Pompes Funèbres Générales PFG » situé  
45 chemin de Feyzin 69200 Vénissieux, dont le  
nom commercial est « PFG - Services Funéraires »

Lyon, le 27 juin 2022

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de  
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Stéphanie SISAVANG  
Tél. : 04.72.61.61.29  
Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°69-2022-  
MODIFIANT L'ARRÊTÉ N°69-2018-05-09-011 DU 9 MAI 2018  
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2018-05-09-011 du 9 mai 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le dossier de demande de modification d'habilitation réceptionné en préfecture le 13 avril 2022 et complété le 17 juin 2022, transmis par Monsieur Christophe NEVEUX, représentant légal de la SA « OGF – Pompes Funèbres Générales PFG », pour l'établissement secondaire situé 45 chemin de Feyzin 69200 Vénissieux, dont le nom commercial est « PFG - Services Funéraires »;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

**AR R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 69-2018-05-09-011 du 9 mai 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'établissement secondaire de la SA « OGF – Pompes Funèbres Générales PFG » situé 45 chemin de Feyzin 69200 Vénissieux, dont le nom commercial est « PFG - Services Funéraires » et dont le représentant légal est Monsieur Christophe NEVEUX, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation en sous-traitance,
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation des chambres funéraires,
- Fourniture de corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation. ».

Article 2 : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 69-2018-05-09-011 du 9 mai 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La présente habilitation délivrée sous le n°18-69-0520 est valable jusqu'au 9 mai 2024. ».

Article 3 : Le reste est sans changement.

.../...

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 5: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet,  
Le Sous-préfet,  
Secrétaire générale adjoint  
Signé : Julien PERROUDON

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2022-06-27-00025

ARRÊTÉ MODIFIANT L ARRÊTÉ

N°69-2018-11-20-001 DU 20 NOVEMBRE 2018

PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE  
FUNÉRAIRE : établissement secondaire de la SA «  
OGF Pompes Funèbres Générales PFG » situé

116 rue du

Commandant Charcot 69005 Lyon, dont le nom  
commercial est « PFG - Services Funéraires »

Lyon, le 27 juin 2022

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de  
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Stéphanie SISAVANG  
Tél. : 04.72.61.61.29  
Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°69-2022-  
MODIFIANT L'ARRÊTÉ N°69-2018-11-20-001 DU 20 NOVEMBRE 2018  
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2018-11-20-001 du 20 novembre 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le dossier de demande de modification d'habilitation réceptionné en préfecture le 13 avril 2022 et complété le 17 juin 2022, transmis par Monsieur Christophe NEVEUX, représentant légal de la SA « OGF – Pompes Funèbres Générales PFG », pour l'établissement secondaire situé 116 rue du Commandant Charcot 69005 Lyon, dont le nom commercial est « PFG - Services Funéraires » ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

**ARRÊTÉ**

Article 1<sup>er</sup> : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 69-2018-11-20-001 du 20 novembre 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'établissement secondaire de la SA « OGF – Pompes Funèbres Générales PFG » situé 116 rue du Commandant Charcot 69005 Lyon, dont le nom commercial est « PFG - Services Funéraires » et dont le représentant légal est Monsieur Christophe NEVEUX, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation en sous-traitance,
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation des chambres funéraires,
- Fourniture de corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation. ».

Article 2 : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 69-2018-11-20-001 du 20 novembre 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La présente habilitation délivrée sous le n°18-69-0566 est valable jusqu'au 20 novembre 2024. ».

Article 3 : Le reste est sans changement.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 5: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet,  
Le Sous-préfet,  
Secrétaire générale adjoint  
Signé : Julien PERROUDON

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2022-06-27-00027

ARRÊTÉ MODIFIANT L ARRÊTÉ

N°69-2019-07-26-008 DU 26 JUILLET 2019

PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE  
FUNÉRAIRE : établissement secondaire de la SA «  
OGF Pompes Funèbres Générales PFG » situé  
178 avenue Berthelot 69007 Lyon, dont le nom  
commercial est « PFG - Services Funéraires »



Lyon, le 27 juin 2022

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de  
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Stéphanie SISAVANG  
Tél. : 04.72.61.61.29  
Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°69-2022-  
MODIFIANT L'ARRÊTÉ N°69-2019-07-26-008 DU 26 JUILLET 2019  
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2019-07-26-008 du 26 juillet 2019 portant habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le dossier de demande de modification d'habilitation réceptionné en préfecture le 13 avril 2022, complété le 17 juin 2022, transmis par Monsieur Christophe NEVEUX, représentant légal de la SA « OGF – Pompes Funèbres Générales PFG », pour l'établissement secondaire situé 178 avenue Berthelot 69007 Lyon, dont le nom commercial est « PFG - Services Funéraires »;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

**AR R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 69-2019-07-26-008 du 26 juillet 2019 portant habilitation dans le domaine funéraire, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'établissement secondaire de la SA « OGF – Pompes Funèbres Générales PFG » situé 178 avenue Berthelot 69007 Lyon, dont le nom commercial est « PFG - Services Funéraires » et dont le représentant légal est Monsieur Christophe NEVEUX, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation en sous-traitance,
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation. ».

Article 2 : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 69-2019-07-26-008 du 26 juillet 2019 portant habilitation dans le domaine funéraire, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La présente habilitation délivrée sous le n°19-69-0294 est valable jusqu'au 26 juillet 2025. ».

Article 3 : Le reste est sans changement.

.../...

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 5: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet,  
Le Sous-préfet,  
Secrétaire générale adjoint  
Signé : Julien PERROUDON

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2022-06-27-00007

ARRÊTÉ MODIFIANT L ARRÊTÉ

N°69-2020-08-17-003 DU 17 AOÛT 2020

PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE  
FUNÉRAIRE : établissement secondaire de la SA «  
OGF Pompes Funèbres Générales PFG » situé 5  
avenue du Doyen Lepine 69500 Bron, dont le  
nom commercial est « PFG - Pompes Funèbres  
Générales

Lyon, le 27 juin 2022

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de  
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Stéphanie SISAVANG  
Tél. : 04.72.61.61.29  
Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°69-2022-  
MODIFIANT L'ARRÊTÉ N°69-2020-08-17-003 DU 17 AOÛT 2020  
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2020-08-17-003 du 17 août 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le dossier de demande de modification d'habilitation réceptionné en préfecture le 13 avril 2022, complété le 23 juin 2022, transmis par Monsieur Christophe NEVEUX, représentant légal de la SA « OGF – Pompes Funèbres Générales PFG », pour l'établissement secondaire situé 5 avenue du Doyen Lepine 69500 Bron, dont le nom commercial est « PFG - Pompes Funèbres Générales »;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 69-2020-08-17-003 du 17 août 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'établissement secondaire de la SA « OGF – Pompes Funèbres Générales PFG » situé 5 avenue du Doyen Lepine 69500 Bron, dont le nom commercial est « PFG - Pompes Funèbres Générales » et dont le représentant légal est Monsieur Christophe NEVEUX, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation en sous-traitance,
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation. ».

Article 2 : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 69-2020-08-17-003 du 17 août 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La présente habilitation délivrée sous le n°20-69-0228 est valable jusqu'au 17 août 2025. ».

Article 3 : Le reste est sans changement.

.../...

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 5: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet,  
Le Sous-préfet,  
Secrétaire générale adjoint  
Signé : Julien PERROUDON

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2022-06-27-00009

ARRÊTÉ MODIFIANT L ARRÊTÉ

N°69-2020-08-17-004 DU 17 AOÛT 2020

PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE  
FUNÉRAIRE : établissement secondaire de la SA «  
OGF Pompes Funèbres Générales PFG » situé  
22 rue Edouard Millaud 69290 Craponne, dont le  
nom commercial est « PFG - Pompes Funèbres  
Générales »

Lyon, le 27 juin 2022

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de  
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Stéphanie SISAVANG  
Tél. : 04.72.61.61.29  
Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°69-2022-  
MODIFIANT L'ARRÊTÉ N°69-2020-08-17-004 DU 17 AOÛT 2020  
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2020-08-17-004 du 17 août 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le dossier de demande de modification d'habilitation réceptionné en préfecture le 13 avril 2022, complété le 17 juin 2022, transmis par Monsieur Christophe NEVEUX, représentant légal de la SA « OGF – Pompes Funèbres Générales PFG », pour l'établissement secondaire situé 22 rue Edouard Millaud 69290 Craponne dont le nom commercial est « PFG - Pompes Funèbres Générales » ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

**ARRÊTÉ**

Article 1<sup>er</sup> : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 69-2020-08-17-004 du 17 août 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'établissement secondaire de la SA « OGF – Pompes Funèbres Générales PFG » situé 22 rue Edouard Millaud 69290 Craponne, dont le nom commercial est « PFG - Pompes Funèbres Générales » et dont le représentant légal est Monsieur Christophe NEVEUX, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation en sous-traitance,
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation. ».

Article 2 : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 69-2020-08-17-004 du 17 août 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La présente habilitation délivrée sous le n°20-69-0250 est valable jusqu'au 17 août 2025. ».

Article 3 : Le reste est sans changement.

.../...

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 5: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet,  
Le Sous-préfet,  
Secrétaire générale adjoint  
Signé : Julien PERROUDON



69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2022-06-27-00029

ARRÊTÉ MODIFIANT L ARRÊTÉ  
N°69-2020-08-17-006 DU 17 AOÛT 2020  
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE  
FUNÉRAIRE : établissement secondaire de la SA «  
OGF Pompes Funèbres Générales PFG » situé  
160 Cours Albert  
Thomas 69008 Lyon, dont le nom commercial  
est « PFG - Services Funéraires »

Lyon, le 27 juin 2022

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de  
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Stéphanie SISAVANG  
Tél. : 04.72.61.61.29  
Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°69-2022-  
MODIFIANT L'ARRÊTÉ N°69-2020-08-17-006 DU 17 AOÛT 2020  
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2020-08-17-006 du 17 août 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le dossier de demande de modification d'habilitation réceptionné en préfecture le 13 avril 2022, complété le 17 juin 2022, transmis par Monsieur Christophe NEVEUX, représentant légal de la SA « OGF – Pompes Funèbres Générales PFG », pour l'établissement secondaire situé 160 Cours Albert Thomas 69008 Lyon, dont le nom commercial est « PFG - Services Funéraires »;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

**ARRÊTÉ**

Article 1<sup>er</sup> : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 69-2020-08-17-006 du 17 août 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'établissement secondaire de la SA « OGF – Pompes Funèbres Générales PFG » situé 160 Cours Albert Thomas 69008 Lyon, dont le nom commercial est « PFG - Services Funéraires » et dont le représentant légal est Monsieur Christophe NEVEUX, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation en sous-traitance,
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation. ».

Article 2 : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 69-2020-08-17-006 du 17 août 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La présente habilitation délivrée sous le n°20-69-0282 est valable jusqu'au 17 août 2025. ».

Article 3 : Le reste est sans changement.

.../...

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 5: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet,  
Le Sous-préfet,  
Secrétaire générale adjoint  
Signé : Julien PERROUDON

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2022-06-27-00013

ARRÊTÉ MODIFIANT L ARRÊTÉ  
N°69-2020-08-17-008 DU 17 AOÛT 2020  
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE  
FUNÉRAIRE : établissement secondaire de la SA «  
OGF Pompes Funèbres Générales PFG » situé  
27 rue de la République 69330 Meyzieu, dont le  
nom commercial est « PFG - Services Funéraires »

Lyon, le 27 juin 2022

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de  
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Stéphanie SISAVANG  
Tél. : 04.72.61.61.29  
Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°69-2022-  
MODIFIANT L'ARRÊTÉ N°69-2020-08-17-008 DU 17 AOÛT 2020  
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le dossier de demande de modification d'habilitation réceptionné en préfecture le 13 avril 2022, complété le 17 juin 2022, transmis par Monsieur Christophe NEVEUX, représentant légal de la SA « OGF – Pompes Funèbres Générales PFG », pour l'établissement secondaire situé 27 rue de la République, 69330 Meyzieu, dont le nom commercial est « PFG - Services Funéraires »;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

**AR R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 69-2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'établissement secondaire de la SA « OGF – Pompes Funèbres Générales PFG » situé 27 rue de la République 69330 Meyzieu, dont le nom commercial est « PFG - Services Funéraires » et dont le représentant légal est Monsieur Christophe NEVEUX, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation en sous-traitance,
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation. ».

Article 2 : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 69-2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La présente habilitation délivrée sous le n°20-69-0333 est valable jusqu'au 17 août 2025. ».

Article 3 : Le reste est sans changement.

.../...

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 5: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet,  
Le Sous-préfet,  
Secrétaire générale adjoint  
Signé : Julien PERROUDON

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2022-06-27-00017

ARRÊTÉ MODIFIANT L ARRÊTÉ  
N°69-2020-12-21-016 DU 21 DÉCEMBRE 2020  
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE  
FUNÉRAIRE : établissement secondaire de la SA  
« OGF Pompes Funèbres Générales PFG » situé  
26 rue de l Égalité 69800 Saint-Priest, dont le  
nom commercial est « PFG - Services Funéraires »

Lyon, le 27 juin 2022

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de  
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Stéphanie SISAVANG  
Tél. : 04.72.61.61.29  
Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°69-2022-  
MODIFIANT L'ARRÊTÉ N°69-2020-12-21-016 DU 21 DÉCEMBRE 2020  
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2020-12-21-016 du 21 décembre 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le dossier de demande de modification d'habilitation réceptionné en préfecture le 13 avril 2022 et complété le 17 juin 2022, transmis par Monsieur Christophe NEVEUX, représentant légal de la SA « OGF – Pompes Funèbres Générales PFG », pour l'établissement secondaire situé 26 rue de l'Égalité 69800 Saint-Priest, dont le nom commercial est « PFG - Services Funéraires »;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

**ARRÊTÉ**

Article 1<sup>er</sup> : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°69-2020-12-21-016 du 21 décembre 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'établissement secondaire de la SA « OGF – Pompes Funèbres Générales PFG » situé 26 rue de l'Égalité 69800 Saint-Priest, dont le nom commercial est « PFG - Services Funéraires » et dont le représentant légal est Monsieur Christophe NEVEUX, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation en sous-traitance,
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation des chambres funéraires,
- Fourniture de corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation. ».

Article 2 : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°69-2020-12-21-016 du 21 décembre 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La présente habilitation délivrée sous le n°20-69-0372 est valable jusqu'au 21 décembre 2025. ».

Article 3 : Le reste est sans changement.

.../...



Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 5: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet,  
Le Sous-préfet,  
Secrétaire générale adjoint  
Signé : Julien PERROUDON

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2022-06-27-00011

ARRÊTÉ MODIFIANT L ARRÊTÉ

N°69-2021-01-25-006 DU 25 JANVIER 2021

PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE  
FUNÉRAIRE : établissement secondaire de la SA «  
OGF Pompes Funèbres Générales PFG » situé 4  
bis rue Pierre Baronnier 69130 Écully

Lyon, le 27 juin 2022

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de  
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Stéphanie SISAVANG  
Tél. : 04.72.61.61.29  
Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°69-2022-  
MODIFIANT L'ARRÊTÉ N°69-2021-01-25-006 DU 25 JANVIER 2021  
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2021-01-25-003 du 25 janvier 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le dossier de demande de modification d'habilitation réceptionné en préfecture le 13 avril 2022 et complété le 17 juin 2022, transmis par Monsieur Christophe NEVEUX, représentant légal de la SA « OGF – Pompes Funèbres Générales PFG », pour l'établissement secondaire situé 4 bis rue Pierre Baronnier 69130 Écully ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

**AR R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 69-2021-01-25-003 du 25 janvier 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'établissement secondaire de la SA « OGF – Pompes Funèbres Générales PFG » situé 4 bis rue Pierre Baronnier 69130 Écully, dont le représentant légal est Monsieur Christophe NEVEUX, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- Gestion et utilisation des chambres funéraires. ».

Article 2 : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 69-2021-01-25-003 du 25 janvier 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La présente habilitation délivrée sous le n°21-69-0261 est valable jusqu'au 25 janvier 2026. ».

Article 3 : Le reste est sans changement.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet,  
Le Sous-préfet,  
Secrétaire générale adjoint  
Signé : Julien PERROUDON

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2022-06-27-00004

ARRÊTÉ MODIFIANT L ARRÊTÉ  
N°69-2021-05-27-00007 DU 27 MAI 2021  
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE  
FUNÉRAIRE : établissement secondaire de la Sasu  
« Société des complexes funéraires  
métropolitains », situé Chemin  
de la Croix, 69140 Rillieux-la-Pape

Lyon, le 27 juin 2022

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de  
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Stéphanie SISAVANG  
Tél. : 04.72.61.61.29  
Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°69-2022-  
MODIFIANT L'ARRÊTÉ N°69-2021-05-27-00007 DU 27 MAI 2021  
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2021-05-27-00007 du 27 mai 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le dossier de demande de modification d'habilitation réceptionné en préfecture le 7 juin 2022, complété le mardi 28 juin 2022, transmis par Monsieur Christophe NEVEUX, suite à sa nomination en tant que directeur général de la Sasu « Société des complexes funéraires métropolitains », pour l'établissement principal situé Chemin de la Croix, 69140 Rillieux-la-Pape ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

**ARRÊTÉ**

Article 1<sup>er</sup> : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 69-2021-05-27-00007 du 27 mai 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'établissement secondaire de la Sasu « Société des complexes funéraires métropolitains », situé Chemin de la Croix, 69140 Rillieux-la-Pape, dont le directeur général est Monsieur Christophe NEVEUX, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux inhumations et aux exhumations.

Article 2 : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 69-2021-05-27-00007 du 27 mai 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La présente habilitation délivrée sous le n°22-69-0638 est valable jusqu'au 27 mai 2026. ».

Article 3 : Le reste est sans changement.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet,  
Le Sous-préfet,  
Secrétaire générale adjoint  
Signé : Julien PERROUDON

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2022-06-27-00003

ARRÊTÉ MODIFIANT L ARRÊTÉ

N°69-2021-10-11-00003 DU 11 OCTOBRE 2021

PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE  
FUNÉRAIRE : établissement principal de la Sasu «  
Société des complexes funéraires métropolitains  
», situé 161 Boulevard de l Université 69500 Bron

Lyon, le 27 juin 2022

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de  
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Stéphanie SISAVANG  
Tél. : 04.72.61.61.29  
Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°69-2022-  
MODIFIANT L'ARRÊTÉ N°69-2021-10-11-00003 DU 11 OCTOBRE 2021  
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2021-10-11-0003 du 11 octobre 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de la Sasu « Société des complexes funéraires métropolitains », situé 161 Boulevard de l'Université, 69500 Bron, excluant l'exploitation du four n°2 du crématorium jusqu'à la réalisation des travaux de remise en état de fonctionnement et la production de l'attestation de conformité de l'installation délivrée par un organisme de contrôle accrédité par le Comité français de l'accréditation.

Vu le dossier de demande de modification d'habilitation réceptionné en préfecture le 7 juin 2022, complété le mercredi 22 juin 2022, transmis par Monsieur Christophe NEVEUX, suite à sa nomination en tant que Directeur Général de la Sasu « Société des complexes funéraires métropolitains », pour l'établissement principal situé 161 Boulevard de l'Université, 69500 Bron ;

Vu le courrier électronique du 30 mai 2022 de la Sasu « Société des complexes funéraires métropolitains » nous informant de la fin des travaux effectués sur le four n°2, suite à un incendie intervenu le 22 septembre 2021 ;

Vu le rapport du contrôle de conformité et contrôles fonctionnels des équipements de sécurité, délivré le 13 mai 2022 par l'organisme de contrôle BUREAU VERITAS concluant à la conformité des fours n°1, n°2 et n°3 installés au sein de l'établissement;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 69-2020-08-17-003 du 17 août 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire, sont remplacées par les dispositions suivantes :

.../...

« Article 1<sup>er</sup> : L'établissement principal de la Sasu « Société des complexes funéraires métropolitains », situé 161 Boulevard de l'Université 69500 Bron, dont le directeur général est Monsieur Christophe NEVEUX, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux inhumations, exhumations et à la crémation,
- Gestion d'un crématorium.

Article 2 : Les dispositions de l'article 2 sont supprimées.

Article 3 : La présente habilitation délivrée sous le n°22.69.0635, est valable jusqu'au 27 mai 2026.

Article 4 : Les dispositions de l'article 4 sont supprimées. »

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet,  
Le Sous-préfet,  
Secrétaire générale adjoint  
Signé : Julien PERROUDON



69\_SDMIS\_Service départemental et  
métropolitain d'incendie et de secours

69-2022-06-27-00001

Arrêté portant révision du plan ORSEC BASE  
AERIENNE 942 DU MONT VERDUN



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service départemental-métropolitain  
d'incendie et de secours**

Direction de la prévention et de l'organisation des secours  
Groupement analyse et couverture des risques

**ARRÊTÉ N°SDMIS\_DPOS\_GACR\_2022\_021  
portant révision du plan  
ORSEC BASE AERIENNE 942 DU MONT VERDUN**

**Le Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** les avis des services recueillis ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2006 aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention, pris en application de l'article R. 741-21 du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** l'arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations pris en application de l'article R. 741-30 du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** la circulaire du 12 janvier 2011 relative à l'articulation entre le plan d'opération interne, l'intervention des services de secours publics et la planification ORSEC afin de traiter les situations d'urgence dans les installations classées ;
- Vu** l'arrêté n°2018\_013 du 2 mai 2018 portant approbation du plan orsec de la « BASE AERIENNE 942 DU MONT VERDUN » à Poleymieux-au-Mont-d'Or classifié au niveau « diffusion restreinte » ;
- Vu** les dispositions générales ORSEC du Rhône approuvées par arrêté préfectoral du 7 juillet 2021 ;

**Sur proposition** du Préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Tél : 04 72 84 37 18  
Courriel : gacr@sdmis.fr  
17 rue Rabelais – 69421 LYON CEDEX 03

## ARRÊTE

- Article 1** : le plan ORSEC de la « BASE AERIENNE 942 DU MONT VERDUN » à Poleyieux-au-Mont-d'Or classifié au niveau « diffusion restreinte » est approuvé.
- Article 2** : l'arrêté préfectoral n°2018\_013 du 2 mai 2018 est abrogé.
- Article 3** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de la date sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- Article 4** : le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,  
la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances,  
le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,  
le sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture du Rhône,  
les chefs de services régionaux et départementaux concernés et notamment les chefs de services ORSEC,  
le commandant de la base aérienne,  
le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département

Fait à Lyon, le

27 JUIN 2022

Le Préfet

Pascal MAILHOS